



Catalogue de questions

Paquet Suisse-UE

Pourquoi le Conseil fédéral est-il convaincu que le paquet global Suisse-UE est avantageux pour la Suisse ?

Des relations stables et prévisibles avec l'UE, en particulier avec les pays voisins, sont une nécessité stratégique. Le développement des relations économiques, la coopération scientifique et la gestion commune des défis actuels favorisent la sécurité et la prospérité de la Suisse. Depuis près de 25 ans, la voie bilatérale contribue de manière significative au succès de la Suisse. Sans le paquet Suisse-UE, cette voie n'a pas d'avenir. À l'inverse, le paquet conduit à une réglementation claire des relations avec l'UE. Il permet non seulement de stabiliser la voie bilatérale, mais aussi de la développer, ce qui est dans l'intérêt de la Suisse.

La Suisse doit-elle automatiquement reprendre le droit de l'UE ?

Non. La Suisse décide dans le cadre des procédures prévues par la Constitution (p. ex. référendum) si elle reprend ou non le nouveau droit de l'UE. La reprise dynamique du droit de l'UE implique toujours une acceptation par la Suisse. Aucune reprise n'est automatique.

Les droits de participation des électeurs suisses sont-ils remis en question ?

Non. La Suisse prend ses décisions conformément aux procédures prévues par la loi et la Constitution, y compris la possibilité d'un référendum, exactement comme aujourd'hui. En outre, l'obligation de reprise dynamique du droit garantit des droits de participation lors de l'élaboration d'actes juridiques dans le champ d'application des différents accords. Dans le domaine Schengen/Dublin, la Suisse connaît d'ailleurs aujourd'hui déjà une reprise dynamique du droit. Ces dernières années, cela a mené de manière répétée à des débats au Parlement et à plusieurs votations populaires.

L'UE peut-elle à tout moment imposer ses lois à la Suisse ?

Non. Le champ d'application des accords est clairement défini et l'UE ne peut pas l'étendre ni le suspendre unilatéralement. Même avec la reprise dynamique du droit, il ne suffit pas que l'UE déclare que quelque chose est pertinent pour le marché intérieur. L'acceptation de la Suisse est nécessaire dans tous les cas.

Les nouveaux éléments institutionnels, y compris la reprise dynamique du droit, ne s'appliqueraient que dans le cadre des accords existants relatifs au marché intérieur (à l'exception du volet agricole de l'accord sur les échanges de produits agricoles) et des futurs accords relatifs au marché intérieur (actuellement l'accord sur l'électricité et le protocole à l'accord sur les échanges de produits agricoles établissant un espace commun de sécurité des aliments). L'accord de coopération dans le domaine de la santé prévoit une application analogue des éléments institutionnels. Son champ d'application est toutefois limité à la sécurité sanitaire. La reprise dynamique du droit ne s'applique pas aux actes législatifs de l'UE ou aux parties de ces actes qui relèvent d'une exception.

Le peuple pourra-t-il se prononcer sur les nouveaux accords ?

Le peuple décidera lui-même s'il souhaite accepter les nouveaux accords sur la base des textes des accords et après l'examen par le Parlement. Le Conseil fédéral a toutefois constaté

avec satisfaction que les objectifs des négociations ont été atteints : le paquet Suisse-UE contribue à la stabilisation et au développement des relations avec son principal partenaire, l'UE.

Quand le peuple suisse votera-t-il sur les accords ?

Après la phase de consultation, le Conseil fédéral finalisera le message sur le paquet Suisse-UE et le transmettra probablement au Parlement au premier trimestre 2026. La durée de l'examen par le Parlement et le temps nécessaire jusqu'à la votation populaire dépendront du Parlement une fois que le Conseil fédéral lui aura transmis le message.

Qu'est-ce qui a été modifié ou amélioré par rapport au projet d'accord-cadre institutionnel ?

Plusieurs améliorations ont été apportées par rapport au projet d'accord institutionnel.

- Les points d'achoppement et les risques de l'accord institutionnel ont été éliminés, c'est-à-dire que les questions en suspens ont pu être clarifiées et réglées dans l'intérêt de la Suisse, notamment en ce qui concerne la directive sur la libre circulation des citoyens de l'Union européenne, la protection des salaires et les aides d'État.
- Le contenu du paquet va au-delà des éléments institutionnels et porte sur un plus large éventail d'intérêts suisses.
- Les éléments institutionnels sont intégrés séparément dans chaque accord relatif au marché intérieur et non dans un accord-cadre couvrant l'intégralité de ces accords. De cette manière, les spécificités de chaque accord sont prises en compte, ce qui n'était pas le cas dans l'accord institutionnel.
- La compétence du Tribunal fédéral et des autres tribunaux suisses est explicitement garantie.
- Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le règlement des différends est décrit de manière plus précise. Les nouveaux accords stipulent explicitement que la CJUE n'aura aucun rôle à jouer dans les différends concernant des exceptions qui n'impliquent pas de notions de droit de l'UE.
- L'accord de libre-échange de 1972 entre la Suisse et l'UE ne fait pas partie du paquet Suisse-UE. Toute harmonisation de la politique agricole et toute réglementation horizontale relative aux aides d'État basée sur ce paquet sont exclues.

Un grand nombre de lois doivent être adaptées. Le projet soumis à approbation comporte 1800 pages. Cette importante réglementation entraînera-t-elle plus de bureaucratie ?

Dans le cadre du paquet Suisse-UE, un total de 95 actes législatifs de l'UE ont une importance pour la Suisse. Ce chiffre ne comprend pas les actes juridiques de l'UE sans caractère législatif, qui correspondent au droit d'ordonnance en Suisse. Pour la mise en œuvre de ce paquet, la Suisse adoptera trois nouvelles lois et en modifiera 32. Douze lois nécessiteront des adaptations substantielles et vingt autres des adaptations mineures.

L'ampleur du projet soumis à approbation et le nombre de modifications législatives internes ne renseignent pas sur le niveau de bureaucratie éventuellement lié au paquet Suisse-UE. Le paquet entraîne dans certains domaines un allègement de la bureaucratie pour les entreprises suisses.

Pourquoi le Conseil fédéral recommande-t-il un référendum facultatif ?

Après avoir analysé les résultats des négociations, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion que le paquet Suisse-UE ne satisfait pas les critères constitutionnels pour la tenue d'un référendum obligatoire. Il convient de préciser que le paquet ne constitue pas une atteinte à la structure interne de la Suisse. Il préserve le fonctionnement des institutions suisses, la démocratie directe, le fédéralisme et l'indépendance du pays. Sa mise en œuvre ne nécessite pas non plus de modifier la Constitution. En outre, le paquet n'entraîne pas de réorientation fondamentale de la politique extérieure de la Suisse.

Cette approche est conforme à la pratique actuelle dans des cas comparables : les accords bilatéraux I (1999) et II (2004) ont été soumis au référendum facultatif. À ce propos, les accords d'association à Schengen/Dublin de 2004 méritent une mention particulière. La Suisse s'était alors engagée à reprendre de manière dynamique le droit de l'UE. Le Conseil fédéral avait estimé que « *l'association à Schengen/Dublin n'entraîne pas de modification politique fondamentale et ne touche donc pas à notre ordre constitutionnel* ». Le Conseil national et le Conseil des États avaient confirmé cette appréciation.

Le paquet Suisse-UE va même moins loin à cet égard, car dans le cas de Schengen/Dublin, les accords d'association prennent fin en cas de non-reprise du droit de l'UE, alors que le nouveau paquet prévoit dans ce cas des procédures de règlement des différends et, le cas échéant, des mesures de compensation

Le référendum facultatif permet en outre d'établir un lien important entre les accords et la législation de mise en œuvre dans le cadre d'une seule et même votation, ce qui constitue la solution la plus convaincante du point de vue démocratique, en particulier pour les mesures de politique intérieure importantes dans les domaines de la protection des salaires et de l'immigration.

Qui prendra la décision finale ?

En ce qui concerne la question du type de référendum, la décision finale revient au Parlement. Les cantons peuvent également prendre position à ce sujet. En optant pour le référendum facultatif, le Conseil fédéral prend ses responsabilités en clarifiant sa position sur une question de politique intérieure très importante en vue de la consultation, sans pour autant restreindre la marge de manœuvre du Parlement et des cantons.

Les groupes soumis aux directives de l'UE relatives aux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance doivent obtenir 1100 points. Est-ce que cela ne représentera pas une charge énorme et des frais importants pour les entreprises suisses ?

Les directives relatives aux critères/enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) n'entrent pas dans le champ d'application des différents accords sur le marché intérieur entre la Suisse et l'UE. Elles ne doivent donc pas être reprises par la Suisse.

De manière directe ou indirecte, cette législation européenne influence déjà de nombreuses entreprises suisses lorsqu'elles sont actives dans l'UE ou qu'elles entretiennent des relations d'affaires ESG avec des entreprises de l'UE. Le paquet Suisse-UE n'y changera rien.

Éléments institutionnels

En quoi consistent les éléments institutionnels et pourquoi sont-ils si importants ?

Les éléments institutionnels réglementent, dans les accords relatifs au marché intérieur (ainsi que dans l'accord sur la santé, dans lequel ils s'appliquent de manière analogue), la reprise dynamique du droit, l'interprétation et l'application uniformes des accords, leur surveillance et le règlement des différends.

Ils permettent de s'assurer que les accords concernés fonctionnent sans problème dans la durée, et sont garants d'un cadre prévisible, d'une sécurité juridique et d'une participation de tous les participants au marché commun sur un pied d'égalité, ce qui est essentiel, notamment pour les acteurs économiques suisses.

Pour quelle raison la Suisse est-elle disposée à reprendre le droit de l'UE ?

La Suisse souhaite participer au marché intérieur de l'UE dans plusieurs domaines. Elle doit, dans ces domaines, respecter les mêmes règles que les États membres de l'UE. Il est également dans l'intérêt de la Suisse, de ses entreprises et de ses ressortissants et ressortissantes que les mêmes règles s'appliquent à tous les participants au marché intérieur de l'UE.

La reprise dynamique du droit vaut donc pour les actes juridiques de l'UE relevant du champ d'application des accords sur le marché intérieur et non d'une exception ou de la clause de

non-régression dans le domaine de la protection des salaires. La Suisse bénéficie cependant d'un droit de participation au développement de ce droit et peut à ce titre faire valoir ses intérêts dans la procédure législative dès le stade de l'élaboration de ces actes juridiques (*decision shaping*).

La reprise dynamique du droit vide-t-elle la démocratie directe et les compétences du Parlement de leur substance ?

Non. La Suisse reprend le droit de l'UE conformément à ses procédures habituelles. Concrètement, cela signifie que, pour toute reprise du droit à venir, la Suisse conclura avec l'UE un traité international (sous forme de décision du comité mixte) soumis à la procédure d'approbation nationale, prévoyant éventuellement un référendum. La Suisse peut, le cas échéant, refuser la reprise. Elle s'expose alors à des mesures de compensation qui doivent être proportionnées et se référer aux accords relatifs au marché intérieur. En d'autres termes, ces mesures doivent compenser les inconvénients auxquels l'éventuelle non-reprise expose l'UE, ni plus ni moins.

Nous connaissons déjà d'ailleurs aujourd'hui la reprise dynamique du droit dans le domaine Schengen/Dublin ; d'intenses débats parlementaires et plusieurs votations populaires relatives à la reprise d'actes juridiques de l'UE pertinents pour Schengen/Dublin ont déjà eu lieu dans ce contexte ces dernières années.

La Suisse renonce-t-elle à sa souveraineté avec la reprise dynamique du droit ?

Non. La Suisse peut continuer à décider de manière autonome de reprendre ou non le droit de l'UE pertinent ; le cas échéant, elle doit cependant tenir compte du fait qu'en situation de non-reprise, elle s'expose à des mesures de compensation proportionnées de l'UE. La reprise dynamique du droit n'affecte pas le système politique de la Suisse, ni ses institutions et leur fonctionnement. Parallèlement, d'importantes exceptions à la reprise dynamique du droit ainsi qu'une clause de non-régression protègent les intérêts de la Suisse dans le domaine de la protection des salaires.

La Suisse est autorisée en outre à participer au développement du droit de l'UE pertinent. Elle peut compter sur ses experts et expertes pour faire valoir ses points de vue et ses intérêts avant que l'UE n'élabore de nouveaux actes juridiques pertinents pour les accords sur le marché intérieur (*decision shaping*), ce qui, par comparaison avec la situation actuelle, peut être considéré comme un gain de souveraineté.

Les éléments institutionnels conduisent-ils au rattachement de la Suisse à l'UE ?

Non. Les nouveaux éléments institutionnels ne sont repris que dans les accords relatifs au marché intérieur (et également dans l'accord sur la santé, dans lequel ils s'appliquent de manière analogue). Ils sont garants d'une sécurité juridique et de règles identiques pour tous les participants au marché commun. Les éléments institutionnels constituent une solution sur mesure pour la poursuite des relations particulières qui unissent la Suisse et l'UE.

Des juges étrangers seront-ils amenés à déterminer la législation suisse ?

Non. La Suisse détermine elle-même sa législation. Si, toutefois, la Suisse et l'UE devaient être en désaccord sur un cas conflictuel au niveau du marché intérieur, la saisie d'un tribunal arbitral paritaire est envisageable.

Les parties conservent l'autonomie de leurs tribunaux en ce qui concerne l'interprétation de leur propre droit. Il n'y a donc pas d'asymétrie.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ne statue jamais sur un litige. Si le tribunal arbitral paritaire – composé d'un juge suisse, d'un juge de l'UE et d'un président désigné conjointement – juge une interprétation du droit européen nécessaire et pertinente pour statuer sur un litige, il saisira la CJUE, et uniquement à cette fin. La CJUE ne peut intervenir d'office dans une procédure d'arbitrage.

Le résultat des négociations n'affecte en rien les compétences des tribunaux suisses et du Tribunal fédéral.

Les accords sur le marché intérieur ne reposant pas sur le droit suisse, il n'est ni prévu ni nécessaire que le tribunal arbitral soumette des questions au Tribunal fédéral.

Le mécanisme de règlement des différends est en effet purement interétatique. C'est toujours le tribunal arbitral qui statue en dernier ressort sur le fond.

Le mécanisme de tribunal arbitral n'est pas nouveau pour la Suisse, qui en a une solide expérience dans d'autres domaines, par exemple en ce qui concerne l'accord de protection des investissements ou dans le cadre du système de règlement des différends au sein de l'OMC.

La Suisse est-elle pénalisée en cas de non-reprise du droit de l'UE ?

Non. Si la Suisse décide de ne pas reprendre un acte juridique de l'UE, l'UE peut prendre une mesure de compensation lui permettant de compenser l'inconvénient auquel l'expose la décision de la Suisse. Des mesures de compensation ne peuvent être prises que dans le cadre de l'accord concerné ou d'un autre accord relatif au marché intérieur (dans la partie agricole de l'accord agricole, ces mesures sont envisageables uniquement en cas de violation de cet accord [y compris la partie relative à la sécurité des aliments], mais pas en cas de violation d'un autre accord relatif au marché intérieur ; dans l'accord sur la santé, de telles mesures peuvent être prises uniquement dans le cadre de cet accord ou en rapport avec la participation de la Suisse au programme de santé de l'UE) et doivent être proportionnelles au déséquilibre causé. Avec le paquet Suisse-UE, la Suisse est désormais protégée contre des mesures « punitives » de l'UE au sens où les mesures de rétorsion politiques et inappropriées (une mesure dans le domaine boursier ou le domaine de la recherche, p. ex.) ne sont plus autorisées.

Pourquoi est-il question de sécurité juridique dans le contexte des nouveaux accords ?

Il y a deux raisons à cela : tout d'abord, les entreprises suisses peuvent compter sur une garantie juridique à long terme de leur accès au marché intérieur du fait que les accords relatifs au marché intérieur entre la Suisse et l'UE doivent être régulièrement actualisés. D'autre part, le mécanisme de règlement des différends prévu dans les nouveaux accords offre un cadre juridique pour résoudre les conflits pouvant survenir entre la Suisse et l'UE. Les dissensions sont ainsi réglées et ne peuvent plus aboutir à des mesures arbitraires et des tentatives de pressions politiques.

Aides d'État

Qu'entend-on par « aides d'État » et quelles sont les mesures concrètes considérées comme telles ?

Les aides d'État confèrent des avantages économiques à certaines entreprises et sont de ce fait susceptibles de fausser la concurrence. Elles peuvent prendre la forme de subventions accordées à certaines entreprises ou d'autres avantages financiers, tels que des prêts à taux réduit, des garanties de l'État ou des avantages fiscaux.

Pourquoi la Suisse a-t-elle accepté de négocier avec l'UE sur les aides d'État ? Quels avantages en retire-t-elle ?

L'UE a clairement établi, pour ce qui touche aux accords relatifs au marché intérieur, que tous les acteurs participant à celui-ci doivent être soumis aux mêmes règles et conditions (*level playing field*). Cela concerne donc également la réglementation sur les aides d'État. Des conditions de concurrence équitables dans les domaines où elle participe au marché intérieur de l'UE sont en principe aussi dans l'intérêt de la Suisse, sans compter qu'une utilisation la plus efficace possible des fonds publics constitue aussi un avantage pour notre pays.

Pourquoi les règles sur les aides d'État sont-elles négociées pour l'accord sur le transport aérien, l'accord sur les transports terrestres et le nouvel accord sur l'électricité, mais pas pour l'accord sur l'agriculture ?

Des dispositions en matière d'aides d'État ne sont définies que lorsqu'elles sont pertinentes pour la participation au marché intérieur de l'UE. C'est le cas pour les trois accords relatifs

au marché intérieur dans les secteurs de l'électricité, du transport aérien et des transports terrestres.

De telles dispositions ne sont en revanche pas nécessaires dans l'accord agricole (protocole sur la sécurité des aliments compris). Les deux parties restent autonomes dans l'élaboration de leur politique agricole. Cela signifie entre autres que le système suisse des paiements directs, qui tient compte de des spécificités de notre pays, n'est pas remis en question et que la Suisse reste maîtresse de ses décisions à cet égard.

Pourquoi les aides d'État sont-elles souvent critiquées ? Dans quelles circonstances sont-elles jugées légitimes ?

Comme il s'agit d'avantages financiers favorisant certaines entreprises ou certaines productions, les aides d'État peuvent fausser la concurrence.

En règle générale, les aides d'État sont toutefois justifiées par des intérêts publics supérieurs. Elles peuvent par exemple servir à encourager l'innovation ou à promouvoir des technologies respectueuses de l'environnement. Dans ce type de cas, on peut considérer que l'utilité d'une aide d'État pour la société prévaut sur la distorsion de concurrence qui pourrait en résulter.

C'est pourquoi le droit de l'UE en matière d'aides d'État connaît par exemple des dispositions dérogatoires étendues, notamment dans le domaine du service public.

L'approche par paquet permet-elle de maintenir les prestations de service public en Suisse ?

Oui. Même dans le cadre de l'approche par paquet, les prestations de service public ne sont pas soumises automatiquement aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. L'élément déterminant est le champ d'application des accords Suisse-UE relatifs au marché intérieur contenant des dispositions en matière d'aides d'État. Concrètement, seuls les secteurs de l'électricité, du transport aérien et des transports terrestres couverts par les accords correspondants sont soumis aux règles relatives aux aides d'État.

Toutes les mesures de soutien ne sont pas considérées comme des « aides d'État » (p. ex. en l'absence d'une activité entrepreneuriale ou d'effets transfrontaliers prévisibles sur le commerce).

De plus, le droit de l'UE en matière d'aides d'État prévoit de nombreuses exceptions, notamment en ce qui concerne les services d'intérêt économique général (comme les services des urgences, les hôpitaux, la garde d'enfants ou la construction de logements sociaux, qui n'entrent de toute façon pas dans le champ d'application des accords relatifs au marché intérieur concernés).

Les mesures de soutien étatiques ne devraient être envisagées qu'en cas de défaillance du marché.

Les nouveaux accords menacent-ils le service public en Suisse ?

Dans les relations avec l'UE, la question du service public ne se pose que dans les domaines couverts par un accord relatif au marché intérieur contenant des dispositions en matière d'aides d'État. Or la plupart des domaines du service public – comme les services des urgences, les hôpitaux, la garde d'enfants ou la construction de logements sociaux – ne sont pas régis par un accord de ce type. Les nouveaux accords n'ont donc aucune incidence sur le service public dans ces secteurs.

Dans les accords relatifs au marché intérieur, la Suisse a négocié des exceptions lorsque cela était nécessaire à la préservation du service public. Il existe en outre dans l'UE des dispositions dérogatoires étendues à l'interdiction des aides d'État, qui permettent d'accorder des aides répondant à un intérêt public.

La répartition des impôts entre la Confédération et les cantons est-elle affectée par une reprise des règles de l'UE en matière d'aides d'État ?

L'autonomie fiscale reste garantie : chaque canton et chaque commune peut conserver son propre système fiscal. Cela étant, les régimes fiscaux qui prévoient des avantages fiscaux sélectifs en faveur de certaines entreprises peuvent constituer des aides d'État non compatibles avec les règles de l'UE en matière d'aides d'État. Cela ne vaut toutefois que pour les trois secteurs dans lesquels la Suisse et l'UE ont conclu un accord comprenant des règles sur les aides d'État (électricité, transport aérien et transports terrestres). En outre, les seuils minimaux convenus s'appliquent.

La reprise du droit de l'UE en matière d'aides d'État dans l'accord sur les transports terrestres porte-t-elle atteinte au service public (transports nationaux et régionaux) en Suisse ?

Non. Les transports purement nationaux ne sont pas couverts par l'accord sur les transports terrestres (ATT).

C'est uniquement dans le champ d'application de l'ATT que les règles en matière d'aides d'État pourraient éventuellement s'appliquer. Or l'accord concerne le transport international (de marchandises et de voyageurs) par rail et par route.

En outre, le droit de l'UE des aides d'État prévoit de nombreux motifs d'exception et de justification pour les aides d'État, par exemple pour les indemnisations des transports publics ou la promotion du transfert modal.

Il restera par ailleurs toujours possible de promouvoir et de commander le trafic régional transfrontalier dans les régions limitrophes (Tessin, Bâle et Genève notamment). La Suisse ayant beaucoup investi dans les transports régionaux transfrontaliers, elle entend continuer de déterminer quels prestataires seront chargés de les proposer. Il n'y a donc pas d'obligation d'appel d'offres dans ce domaine, ce qui permet de continuer à attribuer des contrats directement aux CFF. Les entreprises qui ne sont actives que dans les transports urbains, suburbains ou régionaux (trams ou chemin de fer des Centovalli, p. ex.) sont exclues.

L'octroi de garanties d'État à des banques cantonales, les assurances immobilières et la construction de logements sociaux seraient-ils encore possibles au regard des règles relatives aux aides d'État ?

Oui. Les garanties d'État accordées aux banques cantonales, les assurances immobilières et la construction de logements sociaux ne sont pas remises en question. Il n'existe pas d'accord relatif au marché intérieur avec l'UE dans ces domaines.

L'UE mène de plus en plus une politique industrielle verticale et assouplit ses règles en matière d'aides d'État. Pourquoi la Suisse s'engage-t-elle à respecter des règles en la matière alors que son partenaire contractuel évolue dans l'autre sens ?

La mise en place d'un système de surveillance des aides d'État dans le champ d'application des trois accords relatifs au marché intérieur est une condition posée par l'UE pour mettre à jour ces accords et signer l'accord sur l'électricité.

En vertu du protocole sur les aides d'État, la Suisse s'engage à reprendre le droit matériel sur les aides d'État de manière dynamique. Cela signifie que si l'UE assouplit ses règles, ces assouplissements s'appliqueront également à la Suisse (après avoir été intégrés dans les accords concernés).

Dans l'UE, la législation sur les aides d'État ne s'applique qu'aux États membres et non à l'UE elle-même. Les conditions sont-elles véritablement équitables ?

Dans le cadre des négociations du paquet Suisse-UE, les parties se sont accordées sur une déclaration commune selon laquelle la Suisse peut demander des consultations si la Commission européenne elle-même alloue une aide financière susceptible de fausser la concurrence pour les entreprises suisses. En effet, les aides directes de la Commission européenne (qui ne sont donc pas accordées par les États membres) ne sont pas soumises aux règles sur les aides d'État. La déclaration commune donne à la Suisse, en tant qu'État tiers, un levier pour aborder, au besoin, les mesures de politique industrielle de l'UE.

Par ailleurs, les mesures de politique industrielle de l'UE sont souvent versées via les États membres. Elles peuvent dès lors aussi être soumises à la surveillance des aides d'État prévue dans l'UE.

Qu'est-ce qui change dans la surveillance des aides d'État par rapport à aujourd'hui ?

Dans le champ d'application de l'accord sur le transport aérien, il existe déjà des règles sur les aides d'État comparables à celles du droit de l'UE. La surveillance des aides d'État en vigueur dans ce domaine sera renforcée à l'avenir.

Pour l'accord sur les transports terrestres et l'accord sur l'électricité, il y aura à la fois des règles matérielles sur les aides d'État et une surveillance des aides d'État confiée à une autorité suisse indépendante et aux tribunaux suisses. C'est là un élément nouveau par rapport à la situation actuelle. La transparence est en outre assurée pour ce qui est de l'utilisation des recettes fiscales dans les trois secteurs (transports terrestres, transport aérien et électricité).

Comment la Suisse assure-t-elle l'équivalence de son système de surveillance des aides d'État avec celui de l'UE ?

Afin de mettre en place un système de surveillance équivalent à celui de l'UE, la Suisse doit se conformer aux exigences prévues par les protocoles sur les aides d'État aux accords sur les transports terrestres et le transport aérien et par l'accord sur l'électricité.

Afin de respecter l'ordre constitutionnel suisse ainsi que les compétences des cantons, de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral, les protocoles sur les aides d'État et l'accord sur l'électricité prévoient des ajustements par rapport au système de surveillance de l'UE.

Par exemple, contrairement aux décisions de la Commission européenne dans le système de l'UE, les avis de l'autorité de surveillance suisse ne sont pas contraignants. Si l'autorité suisse de surveillance considère qu'une aide venant d'être accordée est illicite, elle doit déposer un recours auprès du tribunal suisse compétent. L'effet suspensif s'applique alors jusqu'à la décision du tribunal, ce qui signifie que la procédure d'octroi de l'aide ne peut pas être menée à terme. Cela permet de garantir que le système de surveillance suisse déploie les mêmes effets que celui de l'UE.

Libre circulation des personnes : immigration

Séjour permanent et aide sociale

De quelle manière l'octroi du droit de séjour permanent aux ressortissants européens est-il réglementé dans l'UE ?

Au sein de l'UE, le droit de séjour permanent est accordé après un séjour de cinq ans. Les personnes qui ont acquis le droit de séjourner de façon permanente dans un État de l'UE peuvent percevoir des prestations d'aide sociale, sans que leur droit de séjour puisse être révoqué.

Quelles exceptions la Suisse est-elle parvenue à négocier concernant le droit de séjour permanent des citoyens de l'UE ?

Le droit de séjour permanent n'est ouvert en Suisse qu'aux citoyens de l'UE qui exercent une activité lucrative et aux membres de leur famille après un séjour régulier de cinq ans. Les périodes de dépendance complète de l'aide sociale de six mois ou plus ne comptent pas pour atteindre les cinq ans de séjour. Les ressortissants européens qui ne travaillent pas ne peuvent pas prétendre à l'octroi d'un droit de séjour permanent. Le droit de séjour permanent est accordé à ces mêmes conditions dans l'UE aux citoyennes et citoyens suisses qui exercent une activité lucrative.

La réglementation négociée par la Suisse est donc plus stricte. Grâce à cette exception, la Suisse est assurée de n'accorder un droit de séjour permanent qu'à des personnes qui ont un emploi et aux membres de leur famille.

La Suisse peut-elle refuser d'accorder un droit de séjour permanent à des citoyens de l'UE ou révoquer ce droit ?

La Suisse peut refuser d'accorder le droit de séjour permanent à une personne qui n'aurait pas eu le statut d'actif pendant les cinq ans de son séjour ou qui aurait perçu l'aide sociale pendant six mois ou plus au cours de ces cinq ans. Le droit de séjour permanent peut être retiré à une personne qui l'aurait obtenu abusivement. Les faits constitutifs d'un abus de droit seront concrétisés dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Enfin, le droit de séjour permanent peut être refusé ou révoqué en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique.

Assurance-chômage

Quelles garanties sont prévues pour pouvoir mettre fin au séjour avant l'échéance cinq ans dans le cas d'une personne qui n'a plus aucune perspective de retrouver un emploi dans un délai raisonnable ?

Les ressortissants de l'UE sans droit de séjour permanent qui se retrouvent involontairement au chômage doivent s'inscrire, dans le délai prescrit, auprès de l'office régional de placement et coopérer avec le service public de l'emploi s'ils ne veulent pas perdre leur droit de séjour en qualité de travailleur. S'ils n'ont pas, malgré leurs efforts, de nouvel emploi six mois après la fin de leur droit à l'indemnité de chômage, leur droit de séjour aux fins de l'exercice d'une activité lucrative s'éteint, à moins qu'ils puissent démontrer qu'ils ont des chances de retrouver un emploi dans un délai raisonnable. Une coopération étroite entre le service public de l'emploi et les autorités compétentes en matière de migrations sera nécessaire pour contrôler le respect de ces conditions. Les modalités de cette coopération seront définies dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Tous les ressortissants de l'UE sans emploi ont-ils droit à l'aide sociale ?

Les ressortissants de l'UE qui viennent en Suisse dans le but d'y chercher un emploi, de même que ceux qui séjournent en Suisse sans activité lucrative (y compris les étudiants) et les membres de leur famille sont exclus de l'aide sociale. Les citoyens européens qui ont travaillé moins d'un an et se retrouvent involontairement au chômage n'ont plus droit à des prestations d'aide sociale six mois après la fin de leur activité lucrative.

Séjour de courte durée sans nécessité d'obtenir une autorisation

Dans quels cas ne sera-t-il pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour un séjour de courte durée ?

Les citoyens de l'UE qui veulent exercer une activité lucrative indépendante en Suisse pendant une durée de trois mois au plus seront dorénavant aussi soumis à la procédure d'annonce prévue pour les séjours de courte durée à but économique. Cette nouvelle réglementation permettra d'éviter que la limite de 90 jours imposée à la libre prestation de services ne soit contournée. Rien ne change en revanche pour les citoyens de l'UE qui veulent exercer une activité lucrative salariée en Suisse pendant une durée de trois mois au plus : comme c'est déjà le cas, l'employeur en Suisse doit les déclarer via la procédure d'annonce.

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) permet déjà aux ressortissants européens de séjourner en Suisse sans y exercer d'activité lucrative pendant une durée de trois mois au plus.

Autorisations

Des modifications vont-elles être apportées aux autorisations actuelles (L, B et C) ?

Les titres de séjour L et B actuels conserveront leur validité après l'entrée en vigueur de l'accord révisé. Ils seront convertis, à l'échéance de leur validité, en attestation selon la directive 2004/38/CE, pour autant que les conditions d'octroi soient toujours remplies. Les autorisations de type C seront maintenues.

Frontaliers

Les formalités vont-elles changer pour les frontaliers ?

Le certificat de frontalier sera demandé exclusivement par l'employeur, via le portail EasyGov, et sa durée sera toujours d'un an, même pour les contrats de travail inférieurs à douze mois. Rien ne change sinon pour les frontaliers.

Procédure d'annonce

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) actualisé maintient la procédure d'annonce pour les activités lucratives salariées jusqu'à trois mois et l'étend aux activités lucratives indépendantes. De quelle manière cette réglementation sera-t-elle mise en œuvre ?

L'obligation de s'enregistrer via la procédure d'annonce est une obligation légale inscrite dans la loi sur les travailleurs détachés (LDét) : elle s'applique à la prise d'emploi en Suisse pour une durée de trois mois au plus. L'ALCP actualisé étendra cette obligation dans la LDét aux personnes qui veulent exercer une activité lucrative indépendante en Suisse. Pour lutter contre le faux travail indépendant, des contrôles seront effectués sur le terrain et les personnes devront produire les justificatifs requis.

Taxes d'études

De quelle manière l'égalité en matière de taxes d'études sera-t-elle mise en œuvre dans les hautes écoles ?

Dans le projet mis en consultation, le Conseil fédéral propose de modifier la loi sur les EPF pour y inscrire le principe de la non-discrimination entre les étudiants de Suisse et de l'UE concernant les taxes d'études dans les écoles polytechniques fédérales. S'agissant des universités et des hautes écoles spécialisées cantonales, plusieurs cantons devront également adapter leur législation d'exécution.

Les taxes d'études vont-elles augmenter pour les étudiants suisses ?

Les taxes d'études plus élevées dont les étudiants de l'UE doivent parfois s'acquitter aujourd'hui seront ramenées au montant prévu pour les étudiants suisses. La perte de revenus qui en résultera pour certaines hautes écoles sera compensée par des mesures de politique intérieure. La détermination du montant des taxes d'études restera du ressort des organes compétents. Si on ne peut exclure que certaines hautes écoles augmentent leurs taxes d'études, il ne faut toutefois pas perdre de vue que le financement du système des hautes écoles est assuré en Suisse majoritairement par des fonds publics et non par les taxes d'études. Les taxes plus élevées perçues des étudiants européens ne constituent donc qu'une part infime de ce financement.

Carte d'identité biométrique

La carte d'identité va-t-elle être remplacée en Suisse par une carte d'identité biométrique ?

Un an après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement relatif à l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la Suisse délivrera des cartes d'identité biométriques. Toutes les cartes d'identité suisses non biométriques délivrées jusque-là resteront valables dans l'UE jusqu'à leur expiration (au maximum 10 ans).

Expulsions pénales

Quelles sont les règles dans l'UE ?

Dans l'UE, une distinction est faite selon qu'une personne dispose ou non d'un droit de séjour permanent. Les obstacles à l'expulsion sont plus élevés dans le cas d'une personne qui a un droit de séjour permanent.

Quelles exceptions la Suisse a-t-elle pu négocier concernant l'expulsion ?

La Suisse conserve les obligations qui sont les siennes selon l'actuel accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). L'expulsion des criminels étrangers continuera de se faire

selon la législation en vigueur (art. 121 Cst., art. 66a ss CP). Une personne peut être expulsée du pays s'il est prouvé qu'elle représente, en raison de son comportement, une menace réelle, actuelle et grave.

Cette réglementation correspond-elle aux prescriptions de la Constitution et du droit fédéral ?

Oui, cette réglementation correspond aux prescriptions actuelles de la Constitution fédérale (art. 121), car les règles de l'ALCP ne seront pas modifiées par rapport à aujourd'hui. C'est pour cela qu'il est important que la Suisse ait négocié une exception concernant l'expulsion pénale.

Il sera donc toujours possible d'expulser les criminels étrangers conformément au droit en vigueur.

Autorisation d'établissement

Quelles seront les règles concernant l'autorisation d'établissement ?

Les ressortissants de l'UE pourront obtenir une autorisation d'établissement (permis C) après cinq ans de séjour, s'ils satisfont aux critères d'une bonne intégration (langue, participation à la vie économique, bonne réputation, absence de dépendance à l'aide sociale). Aujourd'hui, le délai de séjour requis varie en fonction de l'État membre de l'UE dont la personne est originaire : il peut être de cinq ou de dix ans. L'harmonisation des délais garantit l'égalité de traitement de tous les ressortissants de l'UE.

Quelle est la différence entre le droit de séjour permanent et l'autorisation d'établissement ?

L'autorisation d'établissement est un statut réglé dans le droit national, tandis que le droit de séjour permanent est un concept du droit de l'UE. L'autorisation d'établissement est en outre une condition de la naturalisation et suppose le respect des critères d'intégration (langue, participation à la vie économique, bonne réputation, absence de dépendance à l'aide sociale). Le droit de séjour permanent ne suffit pas pour obtenir la naturalisation.

Appréciation générale

La libre circulation des personnes était l'une des raisons qui ont conduit à l'interruption des négociations sur l'accord institutionnel. Pourquoi les choses se présentent-elles mieux cette fois ?

La Suisse a conçu un dispositif de protection à trois niveaux comportant (i) des exceptions et (ii) des garanties, qui tient compte des particularités suisses. La clause de sauvegarde concrétisée est le troisième élément de ce dispositif. C'est un progrès important. La Suisse sait exactement quels engagements elle prend et la mise en œuvre a été discutée en permanence avec les autorités cantonales d'exécution.

Les nouvelles règles vont-elles entraîner une plus forte immigration en provenance de l'UE ?

Ce n'est guère probable. Les règles restent dans l'ensemble les mêmes. Le niveau de l'immigration dépend avant tout de la conjoncture économique en Suisse et dans l'UE. Si l'économie a des besoins plus importants de main-d'œuvre en provenance de l'UE (par ex. dans le domaine de la santé, de la construction, de l'agriculture), davantage de personnes immigreront en Suisse. Le vieillissement de la population suisse est un autre facteur qui entraînera un besoin accru de main-d'œuvre pour remplacer les personnes qui prennent leur retraite.

Clause de sauvegarde

Comment fonctionne la clause de sauvegarde ?

La Suisse peut activer la clause de sauvegarde concrétisée en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social. Si les deux parties ne parviennent pas à un accord au sein du Comité mixte, la Suisse peut, au bout de 60 jours, saisir le tribunal arbitral paritaire, même contre la volonté de l'UE. Dans un cas urgent, la Suisse peut saisir le tribunal arbitral dans

un délai de 30 jours déjà. Une fois que le tribunal arbitral est constitué, la Suisse peut, dans un délai de 30 jours, demander des mesures provisionnelles pour la durée de la procédure.

La Suisse peut-elle activer la clause de sauvegarde de manière autonome ?

Oui, la Suisse peut décider en toute autonomie quand activer la clause de sauvegarde. Même si l'UE exprime son désaccord au sein du Comité mixte, la Suisse peut obtenir une décision du tribunal arbitral. De plus, le tribunal arbitral ne se prononce pas sur le contenu des mesures de protection, mais uniquement sur le bien-fondé de l'activation de la clause de sauvegarde, c'est-à-dire qu'il dit si la Suisse rencontre effectivement des difficultés sérieuses d'ordre économique.

Si le tribunal arbitral conclut qu'il y a bien des difficultés sérieuses d'ordre économique : que se passe-t-il ensuite ?

La Suisse décide en toute autonomie des mesures de protection qu'elle souhaite adopter. Si les mesures prises par la Suisse entraînent un déséquilibre dans le champ de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), l'UE peut prendre des mesures de compensation proportionnées dans le champ de l'ALCP (par ex. des mesures de protection identiques à l'encontre de la Suisse).

Si le tribunal arbitral conclut qu'il n'y a pas de difficultés sérieuses d'ordre économique : que se passe-t-il ensuite ?

La Suisse peut décider en toute autonomie si elle souhaite tout de même prendre des mesures de protection. Si ces mesures violent l'ALCP, l'UE doit engager une procédure de règlement des différends afin de pouvoir prendre des mesures de compensation proportionnées, qui peuvent concerner tout le domaine couvert par les accords sur le marché intérieur (mais pour l'agriculture, uniquement le champ du protocole sur la sécurité des aliments).

Quel rôle joue la Cour de justice de l'UE (CJUE) dans le mécanisme de la clause de sauvegarde ?

La décision de consulter ou non la CJUE appartient au tribunal arbitral. Celui-ci ne peut saisir la CJUE que si une question liée à l'interprétation ou l'application du droit de l'UE se pose. Dans la procédure prévue pour la clause de sauvegarde, le tribunal arbitral examine si la Suisse connaît effectivement des « difficultés sérieuses d'ordre économique » liées à l'application de l'ALCP. Cette notion ne relevant pas du droit de l'UE, la CJUE n'a pas de compétence en la matière.

À quel moment le Conseil fédéral déclenche-t-il la clause de sauvegarde ?

C'est dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) que sont précisées les compétences du Conseil fédéral s'agissant du déclenchement de la clause de sauvegarde et de l'adoption d'éventuelles mesures de protection. Des seuils sont fixés dans quatre domaines : immigration nette, nombre de frontaliers, chômage et taux d'aide sociale. Lorsque ces seuils sont dépassés, le Conseil fédéral *doit* examiner s'il y a des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social et si ces difficultés sont bien liées à l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Le Conseil fédéral *peut* aussi examiner l'opportunité de déclencher la clause de sauvegarde lorsque d'autres indicateurs importants – notamment dans les domaines de l'immigration, du marché du travail, de la sécurité sociale, du logement ou des transports – montrent que la libre circulation des personnes avec l'UE cause en Suisse des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social. Il n'est alors pas nécessaire que l'un des quatre seuils soit dépassé.

Un canton ou l'Assemblée fédérale peuvent-ils demander que le déclenchement de la clause de sauvegarde soit examiné ?

Si l'un des seuils nationaux est dépassé en raison de l'application de l'ALCP et qu'un canton connaît de ce fait des difficultés sérieuses d'ordre économique ou social, ce canton peut exiger du Conseil fédéral qu'il examine l'opportunité de déclencher la clause de sauvegarde. Le Parlement peut quant à lui utiliser les moyens usuels dont il dispose pour charger le Conseil fédéral de mener un tel examen.

Quelles sont les mesures possibles avec la clause de sauvegarde ?

Les mesures doivent être appropriées et limitées dans le temps et dans leur ampleur. Lorsque ces conditions sont respectées, des mesures de protection peuvent momentanément restreindre les droits prévus dans l'ALCP. Il serait par exemple envisageable de limiter temporairement l'immigration au niveau d'une région (nombres maximums), d'accorder pour un temps la priorité aux travailleurs déjà présents en Suisse ou d'introduire un contrôle préalable des conditions de salaire et de travail. Dans ce cas, l'UE peut toujours prendre des mesures de compensation dans le domaine de la libre circulation, par exemple adopter des mesures de réciprocité à l'encontre de la Suisse.

Le tribunal arbitral ne se prononce que sur l'existence de difficultés sérieuses d'ordre économique. Le Conseil fédéral décide en toute autonomie quelles mesures de protection il adopte.

Le Conseil fédéral peut-il prendre directement lui-même des mesures de protection ou doit-il obtenir au préalable l'accord de l'Assemblée fédérale ?

La LEI contiendra une liste exhaustive de mesures de protection que le Conseil fédéral peut prendre si le Comité mixte donne son aval ou en cas de décision positive du tribunal arbitral. En cas de décision négative du tribunal arbitral, le Conseil fédéral peut aussi décider de prendre malgré tout des mesures de protection. Si d'autres mesures non prévues dans la LEI sont nécessaires, le Conseil fédéral soumet un projet au Parlement, si nécessaire en procédure d'urgence.

Avant d'arrêter des mesures de protection ou d'activer la clause de sauvegarde, le Conseil fédéral doit dans tous les cas consulter les cantons, les partenaires sociaux et les commissions parlementaires compétentes.

Libre circulation des personnes : protection des salaires

N'y a-t-il pas de protection des salaires dans l'UE ?

Si. Afin de garantir le respect des droits et les conditions de travail des travailleurs détachés, de même que pour assurer des conditions de concurrence égales, le droit de l'UE contient une série de dispositions ayant force obligatoire pour les conditions de travail et d'emploi de travailleurs détachés.

Ces dispositions figurent dans la Directive concernant le détachement de travailleurs, qui a été adoptée en 1996 et révisée en 2018. En 2014, la directive d'exécution a été adoptée avec pour but d'améliorer l'application pratique des dispositions relatives au détachement et, partant, de garantir l'exécution dans les États membres. L'UE a prévu de nombreuses mesures, telles que des contrôles, des sanctions et une responsabilité solidaire, qui seront aussi appliquées en Suisse afin de protéger les conditions de salaire et de travail.

Au terme des négociations, quelles exceptions ont-elles pu être obtenues en ce qui concerne la protection des salaires ?

Dans des branches à risque, telles que la construction, la Suisse peut continuer à exiger une annonce préalable de la part des prestataires indépendants et des entreprises détachant des travailleurs, ceci afin de planifier des contrôles et de les réaliser efficacement. En outre, il a été convenu que la Suisse peut définir de manière autonome les branches à risque et la densité des contrôles. Dans les branches à risque, le délai d'annonce préalable passe de huit jours civils à quatre jours de travail. Pour compenser la réduction du délai d'annonce, des mesures en Suisse ont été convenues avec les partenaires sociaux et les cantons, par exemple une numérisation à plus large échelle et la centralisation de la procédure d'annonce. Cela permet d'améliorer la qualité et l'efficacité des données et du triage ou de la transmission des annonces aux organes d'exécution. La Suisse continuera de définir de manière autonome la densité des contrôles.

Par ailleurs, la Suisse peut exiger des entreprises de détachement n'ayant pas payé une amende conventionnelle sanctionnant une violation des dispositions salariales qu'elles déposent une garantie financière avant de pouvoir de nouveau détacher des travailleurs en Suisse. À défaut du dépôt de la garantie, l'entreprise pourra être sanctionnée : il sera possible d'interdire à celle-ci de détacher des travailleurs en Suisse pour un mandat (interdiction à l'entreprise d'offrir ses services).

Enfin, les prestataires indépendants devront, comme précédemment, être en mesure de prouver leur indépendance lors d'un contrôle sur place.

Que signifie une clause de non-régression ?

Compte tenu du développement des relations entre la Suisse et l'UE, la première s'engage à reprendre le droit déterminant de la seconde en ce qui concerne le détachement. Une clause de non-régression a été négociée, qui permet d'éviter une détérioration du niveau salarial en Suisse.

Si de futures révisions des directives européennes ou un nouveau droit européen en matière de détachement de travailleurs devaient affaiblir le niveau de protection en Suisse, celle-ci ne serait, en vertu de la clause de non-régression, pas tenue de reprendre les révisions ou le nouveau droit. Cette clause est donc une garantie du niveau de protection en Suisse.

La protection des salaires a été l'une des causes de la rupture des négociations sur l'accord institutionnel. Quels progrès ont été accomplis par rapport à la situation d'alors ?

Les accords révisés permettent à la Suisse de définir de manière autonome les branches à risque et la densité des contrôles et, en cas de récidive, d'interdire aux entreprises européennes actives en Suisse d'exercer dans notre pays. Ces éléments faisaient défaut dans l'accord institutionnel. En outre, celui-ci n'était pas assorti d'une clause de non-régression et ne prévoyait pas de garantie du système de contrôle dual appliqué en Suisse. La collaboration avec les partenaires sociaux et les cantons a en outre permis d'élaborer des mesures compensatoires globales pour préserver le niveau de protection des salaires appliqué dans notre pays.

Qu'est-ce que la « réglementation de l'UE sur les frais » et comment va-t-elle désormais être mise en œuvre ?

Selon la directive révisée de l'UE concernant le détachement de travailleurs, l'obligation de prendre en charge les frais d'un détachement en ce qui concerne le logement, la nourriture et le voyage est régie par les prescriptions du pays d'origine. Le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit », garanti explicitement lors des négociations, s'applique simultanément.

La loi sur le détachement (LDét) actualisée prévoit que l'indemnisation des dépenses de voyage, de nourriture et de logement est déterminée en principe par le pays d'origine, c'est-à-dire par les prescriptions juridiques et les pratiques nationales applicables au rapport de travail.

La LDét actualisée précise toutefois que l'employeur doit verser la différence par rapport aux frais occasionnés en Suisse lorsque l'indemnité prévue par les règles du pays d'origine ne les couvre pas.

La réglementation de l'UE sur les frais mais aussi le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit », négocié avec l'UE, sont ainsi mis en œuvre simultanément. La Suisse exploite ainsi la marge de manœuvre à disposition dans le cadre de la directive révisée de l'UE sur le détachement de travailleurs en mettant en œuvre la réglementation de l'UE sur les frais, et ce, afin de réduire le plus possible le risque de distorsion de la concurrence et de garantir la protection des travailleurs.

Par ailleurs, les États voisins de la Suisse, d'où proviennent environ 80 % des détachements en Suisse, connaissent aujourd'hui un niveau d'indemnisation des frais similaire à celui qui est la règle pour les entreprises en Suisse. Des niveaux d'indemnisation plus faibles ont cours dans d'autres États membres de l'UE.

Le paquet négocié avec l'UE est-il suffisant pour garantir la protection des salaires ?

Convenir d'un plan de garantie à trois niveaux a permis de préserver des composantes importantes des mesures d'accompagnement et, ce faisant, les spécificités suisses. Ces dernières sont ainsi exclues de la reprise dynamique du droit. La Confédération, les cantons et les partenaires sociaux sont néanmoins d'accord sur l'idée que le niveau suisse actuel de protection des salaires doit être également garanti par des mesures de compensation nationales s'ajoutant aux clauses négociées. Les mesures d'accompagnement au plan national sur lesquelles les partenaires sociaux et les cantons se sont entendus en mars 2025 ainsi que les autres propositions de mesures du Conseil fédéral visant à garantir les structures des partenaires sociaux dans le domaine de la protection des salaires assurent, en combinaison avec les clauses négociées, le niveau actuel de protection des salaires.

Les mesures d'accompagnement intérieures représentent-elles un danger pour le marché du travail libéral ?

Les mesures ciblent les domaines dans lesquels il est nécessaire d'agir pour préserver le niveau actuel de protection des salaires et s'adressent en premier lieu aux entreprises de détachement de l'UE. Elles ne créent pas de nouvelles contraintes significatives pour les entreprises suisses et la flexibilité du marché du travail n'est pas restreinte de manière disproportionnée. Les mesures se focalisent pour l'essentiel sur les branches sensibles du secteur principal et du second œuvre de la construction.

Obstacles techniques au commerce (ARM)

L'UE a beaucoup réglementé ces dernières années. Avec l'ARM et les nouveaux éléments institutionnels du paquet, la Suisse sera-t-elle forcée de reprendre ces réglementations ?

Durant les négociations, la Suisse est parvenue à maintenir la méthode de l'équivalence pour l'ARM. Elle continuera donc à adopter sa propre législation dans les secteurs couverts par l'ARM, en assurant l'équivalence avec celle de l'UE.

L'ARM couvre 20 secteurs de produits. L'équivalence s'applique uniquement à ces secteurs. L'ARM n'entraîne aucune obligation pour la Suisse d'assurer l'équivalence avec, par exemple, le règlement de l'UE sur la déforestation, l'intelligence artificielle, la cybersécurité ou encore l'écodesign.

Il n'existe par ailleurs pas de lien direct entre l'ARM et la directive de l'UE sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence Directive, CSDDD) ou la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD).

La reprise dynamique du droit est limitée au champ d'application clairement défini de l'ARM. Toute modification de l'ARM requiert l'accord des deux parties dans le cadre d'une révision, de sorte que son champ d'application ne peut être étendu si la Suisse y est opposée.

Malgré l'absence d'actualisation de l'ARM dans le domaine des dispositifs médicaux, l'industrie a pu très bien s'adapter. L'ARM est-il donc nécessaire ?

Les entreprises se sont effectivement adaptées rapidement. En même temps, elles ont dû supporter et continuent de faire face à des coûts administratifs inutiles et des procédures supplémentaires. Les fabricants suisses ont dû créer des filiales dans l'UE (mandataires ou représentants). Les produits ont dû être réétiquetés avec les noms et les coordonnées des représentants dans l'UE.

Les certificats de produits délivrés en Suisse ne sont plus reconnus. Une certification dans l'UE est nécessaire, mais les capacités font défaut. Une étude indépendante estime que ces coûts additionnels peuvent être particulièrement préjudiciables aux PME (Cf. [Infras \(2025\) Vertiefungsstudie MRA – Fallbeispiel Medizinprodukte](#)). Elle rapporte également que l'insécurité juridique qui prévaut en Suisse a un impact négatif sur les décisions d'investissement. En

outre, selon Swiss Medtech, 1200 fournisseurs étrangers (sur 5000) ont renoncé à mettre leurs produits sur le marché suisse en raison des coûts additionnels.

Une actualisation de l'ARM permettrait d'éviter des coûts administratifs inutiles pour les entreprises et contribuerait à améliorer la sécurité de l'approvisionnement en dispositifs médicaux en Suisse.

Quand l'ARM pourra-t-il être actualisé pour les dispositifs médicaux ?

La Suisse et la Commission européenne ont défini les modalités de leur coopération pendant la période allant de fin 2024 à l'entrée en vigueur du paquet. Dans ce cadre, elles coopéreront étroitement pour assurer le bon fonctionnement des accords en vigueur relatifs au marché intérieur. Elles discuteront en particulier de la mise en œuvre de l'ARM, en tenant compte des besoins des acteurs économiques.

Accord sur les transports terrestres

L'éventuelle reprise du droit de l'UE sur les aides d'État dans l'accord sur les transports terrestres (ATT) portera-t-elle atteinte au service public (transport national et régional) en Suisse ?

Non. Le transport exclusivement national n'est pas couvert par l'accord sur les transports terrestres.

Seul le champ d'application de l'ATT pourrait éventuellement être soumis à des règles en matière d'aides d'État. L'accord concerne le transport international routier et ferroviaire (transport de marchandises et de voyageurs)

En outre, le droit de l'UE en matière d'aides d'État prévoit de nombreuses exceptions et justifications, par exemple pour l'indemnisation des transports publics, l'encouragement du transfert, etc.

Il est également toujours possible d'encourager / de commander le transport régional international dans les régions frontalières (Tessin, Bâle, Genève). La Suisse a beaucoup investi dans le transport régional international et souhaite continuer à déterminer par elle-même qui fournit ce type de prestations. C'est pourquoi il n'y a pas d'obligation de mise au concours dans ce domaine, ce qui permet toujours d'adjuger directement des marchés publics aux CFF. Les entreprises qui n'opèrent que dans le transport urbain, suburbain ou régional (par ex. tram, chemin de fer des Centovalli) sont exclues.

Quelles offres supplémentaires les entreprises ferroviaires étrangères peuvent-elles encore fournir compte tenu de l'exploitation accrue du réseau et de l'horaire cadencé ?

En réalité, l'ouverture contrôlée du transport ferroviaire international de voyageurs se déroule dans des conditions-cadres définies, de manière à ne pas porter atteinte à la qualité élevée du système suisse de transports publics. Ainsi, les entreprises ferroviaires étrangères ne peuvent proposer des liaisons internationales vers la Suisse que si des possibilités de circulation (sillons) sont disponibles pour la partie suisse du trajet en dehors des sillons réservés au transport national.

Nonobstant, l'ouverture crée une condition pour que les clients puissent profiter d'offres supplémentaires en transport international.

La DB pourrait-elle par exemple fournir à l'avenir l'offre d'horaire cadencé Bâle–Berne ?

Non. L'accord sur les transports terrestres concerne exclusivement le transport international de voyageurs et de marchandises.

Selon la fiche info, les entreprises ferroviaires étrangères peuvent être tenues d'intégrer le système tarifaire suisse si elles transportent des passagers en provenance et à destination de la Suisse. La reconnaissance de l'AG et du demi-tarif est mentionnée à

titre d'exemple. Les entreprises étrangères doivent-elles vendre leurs billets aux tarifs des CFF ?

Pour pouvoir émettre des titres de transports pour ce type de transports, les entreprises ferroviaires de l'UE doivent intégrer le système du secteur suisse des transports publics (auprès de l'organisation de branche des transports publics Alliance SwissPass). Cela permet de s'assurer que les passagers continuent à ne nécessiter qu'un seul titre de transport, même s'ils ont recours à différentes entreprises de transport pour leur trajet. Cela signifie également que les titres de transport seront vendus aux mêmes conditions que celles appliquées par les CFF ou par un autre prestataire suisse. En principe, le tarif normal des transports publics suisses s'applique. Il est également possible d'acheter des billets dégriffés, à savoir des réductions sur certains titres de transport. Ce type de billet est alors lié à un train précis, comme c'est par exemple le cas pour les CFF.

La possibilité pour les entreprises ferroviaires de l'UE de vendre des billets pour des sections intérieures suisses dans le cadre de liaisons internationales n'ouvre-t-elle pas également la porte arrière au marché du transport ferroviaire intérieur ?

Non. La prescription qui précise que l'objectif principal de ces offres doit être le transport international permet de s'assurer que ces offres transfrontalières comportant des arrêts intermédiaires ne seront pas utilisées pour ouvrir le marché national. De plus, conformément au droit de l'UE et au droit suisse, il est possible de vérifier si une nouvelle offre pourrait compromettre économiquement l'offre commandée existante. Cela constituerait un motif pour refuser la nouvelle offre.

Comment définit-on et contrôle-t-on que le transport international est ou reste l'objectif principal si des chemins de fer étrangers circulent en Suisse en régie propre à l'avenir ?

Il s'agit de vérifier, de manière générale, si la majorité des passagers sont transportés au-delà des frontières. Les critères sont fixés au niveau de l'ordonnance. La Suisse procède à cette vérification de manière autonome, elle est effectuée sur demande par la RailCom.

Sur combien de nouvelles liaisons ferroviaires vers l'étranger les clients suisses peuvent-ils compter ?

L'ouverture prévue crée une condition préalable à la création de nouvelles offres pour les clients. Il est impossible de prédire combien d'offres supplémentaires seront créées sur cette base.

La capacité résiduelle des sillons, pour laquelle les liaisons internationales des chemins de fer étrangers auront la priorité, est également utilisée pour des offres suisses telles que les trains supplémentaires ou les trains spéciaux. Combien de ces trains sont victimes de la nouvelle priorité accordée aux trains étrangers ?

En cas de conflits lors des demandes d'attribution de la capacité résiduelle, il s'agit d'examiner s'il est possible de trouver des solutions de gré à gré, par exemple en procédant, en accord avec d'autres entreprises, à de légers décalages de l'heure de départ ou d'arrivée dans les gares pour les trains déjà planifiés qui ont la priorité. Le service d'attribution des sillons a déjà su trouver ce genre de solutions dans la grande majorité des cas au cours des dernières années.

Qu'en est-il des engagements de l'UE concernant l'aménagement des lignes d'accès aux tunnels de base de la NLFA ?

Les obligations existantes découlant de l'accord sur les transports terrestres avec l'UE et des accords bilatéraux avec les pays voisins en matière de coordination de la politique des transports ainsi que de l'aménagement des infrastructures demeurent. Dans le projet de mise à jour de l'accord sur les transports terrestres (préambule du protocole d'amendement), les deux parties ont réaffirmé l'importance de ces mesures.

La Suisse devra-t-elle autoriser les *gigaliner* ?

La limite de 40 tonnes pour le transport par camions prévue dans l'ATT a pu être garantie. Cela signifie que même si l'UE augmente sa limite à 60 tonnes pour le trafic lourd, la Suisse ne sera pas tenue de l'appliquer. D'autres acquis de la politique suisse des transports, comme l'interdiction pour les camions de circuler la nuit et le dimanche, sont également garantis. Il en va de même pour l'accès au marché de l'UE pour les entreprises de transport par route suisses et l'interdiction des transports intérieurs en Suisse par les entreprises de transport par route de l'UE.

Accord sur le transport aérien

Comment l'accord sur le transport aérien fonctionne-t-il ?

La Suisse reprend régulièrement par voie d'arrêté du Conseil fédéral les évolutions de la réglementation européenne sur l'aviation, lesquelles sont intégrées dans l'annexe à l'accord sur le transport aérien. Les actes repris sont essentiellement de nature technique. Ce mécanisme garantit que les entreprises et les particuliers des deux parties contractantes soient soumis aux mêmes conditions de concurrence et assure un niveau équivalent de sécurité et de sûreté de l'aviation. Les actes juridiques repris sont d'application directe en Suisse. En contrepartie, la Suisse est admise à siéger au sein de diverses instances de l'UE et, forte de son expertise, à participer au développement de la législation.

Quand l'échange de droits de cabotage sera-t-il en vigueur pour les deux parties ?

Les droits cabotage réciproques s'exerceront à dater de la première période d'horaire suivant l'entrée en vigueur du paquet global.

À partir de quand l'industrie suisse pourra-t-elle participer à l'initiative européenne SESAR 3 destinée à uniformiser, harmoniser et synchroniser les systèmes dans le cadre d'une gestion européenne du trafic aérien ?

Dans le cadre de l'association de la Suisse à Horizon Europe, les entreprises suisses pourront participer dès 2025 en tant que bénéficiaires aux projets développés dans le cadre de l'initiative SESAR 3. Les entreprises suisses auront ainsi accès aux financements européens dédiés provenant du budget alloué par l'UE au programme Horizon Europe.

Accord agricole et protocole sur la sécurité des aliments

Questions générales sur le contenu et les objectifs de l'accord

Il existe déjà un accord agricole. Dans ce contexte, à quoi sert le protocole sur la sécurité des aliments ?

Le champ d'application de l'accord agricole actuel ne couvre que les denrées alimentaires d'origine animale (viande, fromage, œufs, etc.). Il convient donc de l'étendre dans le domaine de la sécurité des aliments. Le protocole sur la sécurité des aliments couvre désormais également les denrées alimentaires d'origine non animale (telles que le chocolat au lait aux noix ou les chips de pomme de terre).

L'objectif est d'établir un espace commun de sécurité des aliments qui englobe tous les aspects relevant du droit vétérinaire, alimentaire et relatif à la santé des végétaux le long de la chaîne agroalimentaire et qui couvre la majeure partie des échanges de produits agricoles avec l'UE.

Ce protocole renforce donc la protection des consommateurs, garantit la sécurité des produits agricoles et des denrées alimentaires, et permet à la Suisse de participer au marché intérieur de l'Union européenne (UE) en réduisant dans une large mesure les entraves non tarifaires au commerce.

Le champ d'application de l'accord relatif aux échanges de produits agricoles sera étendu. Quels sont les changements prévus ?

L'accord existant ne réglemente que partiellement la sécurité des aliments. En effet, l'espace vétérinaire commun actuel se limite par exemple au commerce d'animaux, de produits animaux et d'aliments d'origine animale. L'élargissement prévu vise à créer un espace global de sécurité des aliments qui couvre tous les aspects relevant du droit vétérinaire, alimentaire et relatif à la santé des végétaux d'un bout à l'autre de la chaîne agroalimentaire. Les produits d'origine non animale seront donc aussi pris en considération.

Les annexes agricoles de l'accord agricole sont-elles modifiées ?

Non. Les annexes 1 à 3 (concessions tarifaires réciproques et libre-échange du fromage), 7 et 8 (produits viti-vinicoles et spiritueux), 9 (produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique), 10 (reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais) et 12 (protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires) restent inchangées. Elles continuent de s'appliquer et ne sont pas concernées par la reprise dynamique du droit. Autrement dit, il s'agira de les actualiser et de les développer comme cela a toujours été le cas. En cas de différends liés à ces annexes, il est prévu de faire appel à un tribunal arbitral, mais sans impliquer la Cour de justice de l'UE (CJUE).

La politique agricole suisse (paiements directs, etc.) reste-t-elle autonome ?

Oui. L'accord agricole en vigueur ne prévoit pas non plus d'harmonisation entre les politiques agricoles suisse et européenne. Chaque partie est donc libre de la définir comme elle l'entend. La révision de l'accord agricole n'y change donc rien. La Suisse peut également maintenir en l'état la protection douanière des produits agricoles (c'est-à-dire les droits de douane et les contingents).

Pourquoi est-il important d'étendre le champ d'application de l'accord agricole ?

- **Protection renforcée des consommateurs** : la Suisse s'impliquera dans les activités de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et aura accès aux systèmes d'alerte et de coopération comme le RASFF (Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux), ce qui lui permettra d'identifier de manière précoce les risques qui surviennent dans la chaîne agroalimentaire.
- **Meilleure participation au marché intérieur** : les producteurs suisses de produits agricoles et de denrées alimentaires pourront participer plus facilement au marché intérieur de l'UE grâce à la suppression des entraves non tarifaires au commerce. Leurs échanges commerciaux avec l'UE s'en trouvent facilités, ce qui renforce leur compétitivité.
- **Maintien de la souveraineté** : l'accord renforce l'industrie agroalimentaire, protège la santé des végétaux et des animaux et augmente la protection des consommateurs, tout en préservant entièrement la souveraineté de la politique agricole suisse.
- **Intégration dans les systèmes européens** : rattachée au système d'autorisation des produits phytosanitaires de l'UE, la Suisse renforcera davantage la protection des végétaux et des animaux.

Questions sur les conséquences de l'accord pour les personnes concernées en Suisse

Qu'implique l'accord pour les consommateurs en Suisse ?

Les consommateurs en Suisse seront encore mieux protégés après l'extension de l'accord, car la Suisse pourra réagir plus rapidement dans le but de protéger leur santé et celle des animaux.

Ce changement s'explique par le fait que le pays aura accès aux comités et systèmes d'alerte pertinents de l'UE (comme le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, RASFF), ce qui renforce la protection contre la tromperie et la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

La Suisse aura par ailleurs accès à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). À ce titre, elle pourra participer aux discussions entre la Commission européenne et les États

membres de l'UE dans le domaine de la sécurité des aliments et faire valoir ses intérêts en amont. Elle sera également intégrée dans les procédures d'autorisation de l'UE (relatives aux nouveaux aliments, par ex.) et pourra ainsi consulter les données correspondantes.

Qu'implique l'accord pour l'agriculture et la production de denrées alimentaires en Suisse ?

L'accord concerne l'ensemble de la chaîne agroalimentaire, de la production primaire à la consommation, en passant par la transformation, le transport et la vente. Il vise à garantir la sécurité des produits à chacune des étapes et à renforcer davantage la confiance envers les denrées alimentaires suisses.

Compte tenu des règles uniformes qui s'appliquent dans tout l'espace de sécurité des aliments, les producteurs suisses bénéficient d'une nouvelle réduction des entraves non tarifaires au commerce et ainsi d'une meilleure participation au marché intérieur de l'UE.

Est-il garanti que la Suisse ne devra pas s'aligner sur les normes de l'UE, moins strictes, en matière de bien-être animal ?

Oui. Les exceptions déjà prévues dans l'accord en vigueur sont préservées. Par exemple, l'interdiction du transit de bétail en vigueur continue de s'appliquer avec le protocole. Rien ne change dans les domaines où la Suisse a défini des règles de protection plus strictes, comme c'est le cas pour la détention des animaux de rente.

Est-il garanti que les normes suisses applicables aux organismes génétiquement modifiés (OGM) seront maintenues ?

Oui. Ayant pu négocier une exception dans le domaine des OGM, la Suisse pourra continuer de le réglementer de manière indépendante. Cela signifie que les aliments OGM autorisés dans l'UE ne seront pas autorisés d'office en Suisse, mais qu'ils restent soumis à une procédure d'autorisation qui respecte les critères de sécurité stricts définis par la Suisse. L'UE a par exemple autorisé plusieurs sortes de colza génétiquement modifié pour la production de denrées alimentaires (huile, par ex.), la Suisse aucune.

La Suisse a-t-elle pu aller plus loin que prévu dans le mandat de négociation initial ?

Dans un souci de transparence pour les consommateurs, la Suisse a pu obtenir le maintien de l'obligation d'indiquer le pays d'origine sur les denrées alimentaires distribuées dans le pays.

Quels contrôles et quelles conditions supplémentaires découlent du nouveau protocole sur la sécurité des aliments ?

Étant donné que la Suisse a déjà largement aligné sa législation pertinente sur celle de l'UE, les principes de base des contrôles officiels sont les mêmes que dans l'UE. Il est toutefois possible de réaliser ponctuellement des contrôles supplémentaires, notamment dans le domaine de la santé des végétaux.

La Suisse offre déjà la flexibilité accordée par le droit européen s'agissant de la production et de la commercialisation locales et maintiendra cette pratique.

Questions sur le fonctionnement de l'accord agricole

L'UE peut-elle prendre des mesures de compensation dans le domaine agricole ?

Il n'est possible de prendre des mesures de compensation dans le cadre des annexes agricoles qu'en cas de violation de l'accord agricole (sécurité des aliments comprise), et non en cas d'infraction aux règles d'un autre accord dans un domaine relatif au marché intérieur auquel la Suisse participe. Il s'agit d'une règle spécifique du mécanisme de règlement des différends négocié entre les parties.

La Suisse devra-t-elle reprendre automatiquement le droit de l'UE ?

Non, le droit de l'UE ne sera pas repris automatiquement. Le protocole sur la sécurité des aliments prévoit une reprise dynamique du droit, dans le respect de la procédure constitutionnelle applicable en Suisse.

Concrètement, si l'UE adopte un nouvel acte juridique relevant du champ d'application du protocole, la Suisse doit approuver la reprise selon la procédure habituelle relative aux accords internationaux. La Suisse et l'UE peuvent recourir à la procédure de règlement des différends si elles ne parviennent pas à s'entendre sur la reprise d'une disposition nouvelle ou modifiée.

À noter que la Suisse a déjà largement harmonisé sa législation pertinente avec celle de l'UE. Dans l'optique d'un espace commun de sécurité des aliments, les 27 États membres de l'UE et la Suisse doivent appliquer les mêmes règles.

La reprise dynamique du droit ne s'applique pas aux annexes agricoles en vigueur qui ne font pas partie du protocole sur la sécurité des aliments. Celles-ci continueront donc à fonctionner comme auparavant.

Programmes de l'UE

Où en est-on en ce qui concerne l'association de la Suisse aux programmes de l'UE pour la formation, la recherche et l'innovation ?

La Suisse et la Commission européenne ont paraphé l'accord sur les programmes de l'UE (EUPA) le 2 avril 2025. Le Conseil fédéral a approuvé l'accord le 9 avril 2025. La signature formelle est prévue en novembre 2025, ce qui est une condition de l'application provisoire de l'EUPA et d'une association de la Suisse aux programmes Horizon Europe, Euratom et Digital Europe avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Une association à l'infrastructure de recherche ITER est prévue dès 2026 et à Erasmus+ dès 2027, sous réserve dans ce dernier cas d'un arrêté financier du Parlement dans le cadre du paquet global Suisse-UE.

La Suisse a-t-elle accès aux domaines considérés comme stratégiques par l'UE ?

Jusqu'à présent, les acteurs de la recherche et de l'innovation en Suisse étaient exclus des appels à projets dans les domaines considérés comme stratégiques par l'UE (par ex. technologies quantiques et espace) dans les programmes Horizon Europe et Digital Europe. Pour obtenir l'accès à ces appels à projets, tous les États tiers associés (à l'exception des États de l'EEE) doivent passer par une procédure de validation. Dans ce cadre, la Suisse a soumis à la Commission européenne deux dossiers détaillés, l'un axé sur le programme Horizon Europe et l'autre, sur Digital Europe.

La Commission européenne a achevé son évaluation des deux dossiers en mars et en avril 2025, respectivement. La procédure de validation a abouti à une conclusion favorable : la Suisse obtient plein accès aux appels à projets des domaines stratégiques (intelligence artificielle, technologies quantiques, des communications et des réseaux ainsi que thèmes de recherche liés à l'espace) dans les programmes de travail des programmes Horizon Europe (pour l'année 2025) et Digital Europe (pour les années 2025 à 2027).

Qu'en est-il de la participation de la Suisse à Erasmus+ ?

Dans le cadre des négociations, les paramètres en vue d'une association à Erasmus+ dès 2027 ont été convenus. Le Conseil fédéral soumet au Parlement l'arrêté financier nécessaire à cet effet dans le cadre du message relatif au paquet Suisse-UE. D'ici fin 2026, le dispositif requis au niveau national pour la mise en œuvre de l'association sera mis en place (notamment accréditation de l'agence nationale) et les acteurs du domaine de la formation seront sensibilisés en vue de l'association. Durant cette période, la solution suisse actuelle pour l'encouragement de la mobilité et de la coopération internationales sera maintenue.

Qu'en est-il de la participation de la Suisse à l'infrastructure de recherche ITER ?

La Suisse reprendra sa participation à la réalisation de l'infrastructure de recherche internationale ITER, dédiée à la fusion nucléaire, dès 2026 en tant que membre de l'entreprise commune européenne « Fusion for Energy ». La date de la reprise – 2026 – a été fixée dans l'intérêt réciproque de la Suisse et de l'UE.

Combien coûteront les participations de la Suisse aux divers programmes de l'UE ?

La participation financière de la Suisse est réglée dans l'EUPA. Il est prévu que la Suisse verse une contribution obligatoire pour chaque programme auquel elle participe. La contribution obligatoire se compose de droits de participation et d'une contribution opérationnelle, cette dernière étant calculée selon une clé basée sur le PIB appliquée au budget de l'UE pour chaque programme en question. Les droits de participation s'élèvent à 4 % de la contribution opérationnelle.

Pour la participation à Erasmus+, Euratom et ITER, des rabais valables jusqu'à fin 2027 ont été négociés (30 % pour Erasmus+ et 4,6 % pour Euratom et ITER).

En ce qui concerne la participation aux programmes Horizon Europe, Euratom et Digital Europe, un montant total de 666 millions CHF est prévu pour l'année 2025, ce montant comprenant une réserve pour faire face aux fluctuations des taux de change. Les contributions obligatoires pour les années suivantes (jusqu'en 2027) sont d'un même ordre de grandeur.

La participation à EU4Health est liée à l'entrée en vigueur de l'accord sur la santé. En raison des délais liés au processus interne, il ne devrait pas y avoir de conséquence financière pour la période 2021-2027.

À combien s'élèvera la contribution de la Suisse pour l'association au programme Erasmus+ ?

La contribution au programme Erasmus+ est calculée selon une clé de contribution fondée sur le budget du programme (env. 5 milliards d'euros en 2027) et le rapport entre le PIB de la Suisse et celui de l'UE (« part du PIB de la Suisse »). À cette contribution dite opérationnelle s'ajoutent des droits de participation à hauteur de 171,7 millions CHF, ainsi que des coûts supplémentaires nationaux de 22,3 millions CHF pour l'exploitation de l'agence nationale et les mesures d'accompagnement.

Les moyens financiers nécessaires doivent-ils encore être soumis au Parlement ?

Les moyens financiers pour le paquet Horizon (Horizon Europe, Euratom, infrastructure de recherche ITER, Digital Europe) ont déjà été approuvés par les Chambres fédérales en décembre 2020. Le plafond des dépenses pour la génération de programmes actuelle (2021-2027) s'élève à 5,4 milliards CHF. Il comprend aussi bien les futures contributions obligatoires que les mesures transitoires qui ont été prises par le Conseil fédéral pour atténuer les effets de la non-association pendant les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

Dans le cas d'Erasmus+, un arrêté fédéral distinct est nécessaire pour assurer le financement de la participation suisse. Le projet correspondant sera soumis au Parlement avec le message relatif au paquet Suisse-UE.

Comment se présentera la participation aux futurs programmes de l'UE ?

L'EUPA constitue la base pour l'association de la Suisse aux programmes de l'UE actuels et à venir. À chaque génération de programmes, la Suisse peut décider à quels programmes ouverts aux pays tiers elle souhaite s'associer.

Que se passera-t-il avec l'EUPA et l'association aux programmes de l'UE si la Suisse rejette le paquet global (par décision du Parlement ou en votation populaire) ?

La Suisse et l'UE sont convenues de poursuivre l'application provisoire de l'accord jusqu'à sa ratification, ou au plus tard jusqu'à fin 2028.

Si le paquet global Suisse-UE devait être rejeté par le Parlement ou le Peuple, le Conseil fédéral devrait notifier à l'UE la fin de l'application provisoire. La date de l'abrogation de l'application provisoire serait fixée par le Conseil fédéral. Il veillerait dans ce cas à garantir une

sortie ordonnée en tenant compte de la situation des requérants ayant déposé une demande de contributions auprès de l'UE.

L'UE pourra-t-elle de nouveau exclure la Suisse d'une association à ses programmes sur la base de liens indus répondant à des motifs politiques ?

L'accord prévoit une participation plus systématique de la Suisse et une transition sans discontinuité entre les générations de programmes. De manière générale, une révocation de la participation de la Suisse n'est possible que dans deux cas : si la Suisse ne verse pas ses contributions obligatoires aux programmes, ou si elle ne remplit plus les conditions convenues pour la mobilité des participants. Les deux parties ont toutefois la possibilité de ne pas prolonger un protocole qui règle la participation de la Suisse ou de dénoncer l'EUPA, comme c'est le cas pour tout accord international. Un mécanisme de règlement des différends fait partie des éléments institutionnels prévus dans les accords sur le marché intérieur en vigueur et à venir. Dans ce contexte, des actions compensatoires ne sont possibles que dans le cadre des accords sur le marché intérieur. Cela signifie que dès l'entrée en vigueur du paquet Suisse-UE, l'UE ne pourrait plus réagir à d'éventuels problèmes survenant dans le cadre de l'accord sur le marché intérieur en prenant des mesures de rétorsion dans des domaines non intrinsèquement liés à ce dernier, par exemple dans le domaine de la recherche.

Espace

De quelle manière la Suisse participe-t-elle au programme spatial de l'UE ?

La Suisse a conclu avec l'UE un accord de coopération relatif au GNSS (*Global Navigation Satellite System*) pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2014. Cet accord règle la participation de la Suisse au système de navigation par satellite Galileo ainsi qu'au système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (*European Geostationary Navigation Overlay Service*, EGNOS).

Au sein de l'administration fédérale, l'Office fédéral des routes (OFROU) est responsable de la participation aux programmes européens de navigation par satellite et représente dans ce cadre les intérêts de la Suisse vis-à-vis de l'UE.

Quelles sont les missions de l'EUSPA et en quoi cette dernière se distingue-t-elle de l'ESA ?

Les compétences relatives à Galileo et EGNOS sont réparties entre la Commission européenne, l'Agence spatiale européenne (*European Space Agency*, ESA) et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (*European Union Agency for the Space Programme*, EUSPA). La Commission européenne assume la responsabilité stratégique et politique, tandis que l'EUSPA constitue l'agence opérationnelle pour le programme spatial de l'UE et toutes ses composantes. L'ESA, quant à elle, est chargée du développement du système. La Suisse est membre (à part entière) de cette dernière.

Pourquoi l'accord de coopération GNSS de durée indéterminée doit-il être étendu pour inclure la participation de la Suisse à l'EUSPA ?

L'accord de coopération GNSS conclu pour une durée indéterminée prévoit déjà la possibilité pour la Suisse de participer à l'EUSPA. Les modalités de cette participation doivent toutefois être réglées dans un accord complémentaire. En participant à l'EUSPA, la Suisse pourra prendre part activement au processus décisionnel de l'Agence et aura accès à des informations détaillées sur les programmes spatiaux de l'UE. En outre, l'UE conditionne la participation au service public réglementé (*Public Regulated Service*, PRS) de Galileo à l'implication au sein de l'EUSPA. Cette condition s'explique notamment par le fait que l'EUSPA joue un rôle majeur dans le PRS, notamment dans l'attribution des clés PRS pour la réception du signal. Les négociations relatives à un accord sur le PRS pourront débuter dès que l'accord EUSPA aura été signé et que l'UE disposera d'un mandat de négociation.

Pourquoi la Suisse a-t-elle attendu si longtemps avant de négocier sa participation à l'EUSPA ?

Le 27 février 2008, le Conseil fédéral a décidé que les programmes européens Galileo et EGNOS constituaient l'un des dossiers prioritaires pour un approfondissement des relations avec l'UE. La participation contractuelle de la Suisse devait se faire progressivement, étant donné que certains actes législatifs importants de l'UE n'avaient pas encore été adoptés. C'est pourquoi le mandat comprenait les directives de négociation en vue de la conclusion d'un premier accord susceptible d'être étendu par la suite, à savoir l'accord de coopération GNSS.

Le Conseil fédéral avait l'intention d'entamer les négociations concernant la participation de la Suisse à l'EUSPA (ou à l'agence qui la précédait) prévue dans l'accord de coopération GNSS aussitôt après la signature de ce dernier. Cependant, l'acceptation de l'initiative populaire contre l'immigration de masse en février 2014 et les défis qui en ont résulté pour les relations entre la Suisse et l'UE ont retardé le début de ces négociations.

Les premières discussions ont eu lieu peu après la présentation du mandat de négociation de l'UE en 2018. Le paraphe du projet d'accord a toutefois été bloqué par l'UE pour des raisons d'ordre institutionnel. Les négociations concernant la participation de la Suisse au PRS n'ont pas encore pu débuter pour cette même raison.

Pourquoi l'accord EUSPA est-il valable pour une durée indéterminée ?

L'accord vise à garantir à long terme l'investissement de la Suisse dans les projets d'infrastructure Galileo et EGNOS de l'UE, raison pour laquelle il est judicieux qu'il ne soit pas limité dans le temps. Dans la mesure où l'accord EUSPA complète l'accord de coopération GNSS de durée indéterminée, les mêmes modalités ont pu lui être appliquées.

L'accord peut être dénoncé à tout moment par les deux parties moyennant un préavis de six mois.

Dans quelle mesure l'économie suisse profite-t-elle de la participation du pays à l'EUSPA ?

Les entreprises actives dans le domaine spatial ont déjà la possibilité, grâce à l'accord de coopération GNSS, de participer aux appels d'offres relatifs aux composantes Galileo et EGNOS du programme spatial européen. L'adhésion à l'EUSPA facilitera la participation des entreprises suisses aux appels d'offres et aux consortiums et enverra un signal positif pour l'intégration des acteurs suisses. Une participation future au PRS pourrait ouvrir de nouvelles perspectives commerciales, par exemple dans le domaine des produits et services utilisant la technologie, les signaux et les données des satellites.

Pourquoi le PRS est-il important pour la Suisse ?

Considéré comme critique pour la sécurité, le PRS n'est en principe ouvert qu'aux États membres de l'UE. Les pays tiers doivent conclure un accord complémentaire pour y participer. Dans un monde marqué par l'instabilité géopolitique et les crises internationales, il est stratégiquement indispensable pour la Suisse d'avoir accès au PRS. Ce dernier permet en effet de renforcer les capacités de résilience et de défense du pays, d'assurer le bon fonctionnement de secteurs critiques de l'infrastructure en cas de perturbations et d'augmenter la capacité de résistance de la société face aux menaces. En outre, la Suisse ayant cofinancé le développement du PRS dans le cadre de l'accord de coopération GNSS, elle devrait également pouvoir profiter de ce service.

Dans quelle mesure la conclusion de l'accord relatif au PRS est-elle réaliste ? Comment se présente l'horizon temporel correspondant ?

L'accord de coopération GNSS conclu pour une durée indéterminée prévoit un droit d'accès au PRS pour la Suisse. Un accord complémentaire doit être conclu à cet effet. En outre, l'UE subordonne les négociations sur l'accès au PRS à la participation à l'EUSPA. Cette condition sera remplie avec l'application de l'accord EUSPA. L'objectif est d'entamer les discussions sur un accès au PRS après la signature de l'accord EUSPA.

La Norvège est le seul pays tiers à avoir déjà négocié un accord relatif au PRS.

La participation à l'EUSPA implique-t-elle une contribution financière de la Suisse au programme d'observation de la Terre « Copernicus », auquel le Conseil fédéral a pourtant choisi en 2024 de ne pas prendre part pour l'instant ?

Lors de sa séance du 1^{er} mai 2024, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse ne participerait pas à la phase actuelle du programme Copernicus, laquelle s'achèvera fin 2027. Une adhésion au cours de la prochaine génération du programme débutant en 2028 est à l'étude.

L'EUSPA est l'agence opérationnelle pour toutes les composantes du programme spatial de l'UE, notamment les programmes de navigation par satellite (Galileo et EGNOS), le programme d'observation de la Terre (Copernicus), les infrastructures de télécommunications gouvernementales par satellite (Govsatcom) et le programme de surveillance de la situation spatiale (SSA).

Aujourd'hui, le budget de l'EUSPA est alloué pour près de 95 % à Galileo et EGNOS, et il ne faut pas s'attendre à des changements majeurs en la matière à moyen terme. Une évolution significative à cet égard pourrait toutefois impliquer, dans le pire des cas, une contribution plus importante aux activités de l'EUSPA liées à des composantes du programme spatial de l'UE auxquelles la Suisse ne participe pas (Copernicus, Govsatcom et SSA). À l'heure actuelle, le budget de l'EUSPA ne peut pas être réparti entre les différentes composantes du programme. Une contribution financière de la Suisse proportionnelle à ces dernières est néanmoins prévue le cas échéant. De plus, l'accord peut être dénoncé.

Combien coûte la participation de la Suisse à l'EUSPA et comment est calculée sa contribution ?

En concluant l'accord EUSPA, la Suisse s'engage à participer aux coûts de fonctionnement de l'agence. La clé de financement utilisée pour le calcul de la contribution helvétique à l'EUSPA correspond à celle employée pour déterminer les contributions suisses aux programmes Galileo et EGNOS : $\text{moyens effectivement engagés} \times (\text{PIB}_{\text{CH}} / \text{PIB}_{\text{États membres de l'UE}}) = \text{contribution suisse}$.

En raison de la clé de financement ci-dessus, la contribution de la Suisse dépend de différents paramètres sur lesquels cette dernière n'a aucune influence, notamment l'évolution de son PIB et de celui des États membres de l'UE ou le budget de l'EUSPA.

Le budget de l'EUSPA s'élevait, en 2024, à environ 80 millions d'euros. Il en résulte pour la Suisse un montant de quelque 3,8 millions de francs suisses, qui inclut une redevance générale pour la participation à l'agence de l'UE (2 % de la contribution annuelle suisse en 2026, 3 % en 2027 et 4 % à compter de 2028).

Contribution de la Suisse en faveur de certains États membres de l'UE

Pourquoi la Suisse contribue-t-elle aux efforts de cohésion ?

Les contributions de la Suisse sont un élément important de la voie bilatérale depuis 2007. Elles ont pour but de réduire les inégalités économiques et sociales en Europe et de répondre à des enjeux communs, tels que la migration.

À travers celles-ci, la Suisse investit dans la stabilité et la cohésion de l'Europe, deux facteurs essentiels au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE, auquel elle participe de manière sectorielle. L'UE investit également beaucoup dans la cohésion : pour la période de programmation 2021-2027, quelque 392 milliards d'euros sont prévus à cet effet dans l'UE.

La contribution à la cohésion est-elle le prix à payer pour participer au marché intérieur de l'UE ?

L'UE la comprend ainsi. La Suisse voit également cette contribution comme un élément important de sa politique européenne. Avec sa contribution, elle fait preuve de solidarité et renforce, grâce aux projets financés, les relations et les partenariats avec les pays partenaires. Un

meilleur développement économique des États partenaires profite également à l'économie suisse, sous la forme de nouveaux débouchés et de possibilités d'investissement. Il est également dans l'intérêt direct de la Suisse de répondre à des enjeux communs tels que la migration.

Quel sera le montant de la contribution suisse à l'avenir ?

Le montant de la première contribution au titre du nouvel accord, de 2030 à 2036, est de 350 millions de francs par an. Les fonds de la première contribution ne seront mobilisés et versés qu'à l'entrée en vigueur du paquet Suisse-UE et sur une période de dix ans, de 2030 à 2039.

Pour les futures périodes de contribution après 2036, le montant sera fixé par la Suisse et l'UE sur la base de l'accord sur la contribution. L'accord crée un cadre clair et prévisible pour les futures contributions de la Suisse, augmentant ainsi la sécurité juridique et la prévisibilité financière pour la Suisse.

La Suisse est-elle le seul pays à verser des contributions à la cohésion ?

Non. D'une part, l'UE investit beaucoup dans la cohésion (environ 392 milliards d'euros pour la période 2021-2027). D'autre part, les États de l'EEE/AELE que sont la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein contribuent également de manière régulière à la cohésion au sein de l'UE dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE et du mécanisme financier norvégien. Actuellement, le montant s'élève à environ 440 millions de francs par an, dont la plus grande partie (430 millions de francs) provient de la Norvège. Les États de l'EEE/AELE participent plus largement au marché intérieur de l'UE que la Suisse.

Pourquoi la Suisse fournit-elle un engagement financier supplémentaire pour la période allant de fin 2024 à fin 2029 ?

Dans le cadre du paquet Suisse-UE, l'UE et la Suisse se sont mises d'accord pour prévoir un engagement financier supplémentaire pour la période de transition allant de fin 2024 et à l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme, précisant que cet engagement supplémentaire devait dûment refléter le niveau du partenariat et de la coopération entre la Suisse et l'UE pendant cette période.

Cette coopération est consignée dans une déclaration conjointe de la Suisse et de l'UE et comprend par exemple l'application de l'arrangement transitoire sur la participation aux programmes de l'UE à partir de début 2025. L'engagement financier supplémentaire s'élève à 130 millions de francs par an jusqu'à l'entrée en vigueur du paquet Suisse-UE. Il passera ensuite à 350 millions de francs par an pour la période allant de l'entrée en vigueur du paquet à fin 2029 : la portée de la coopération entre la Suisse et l'UE augmentera alors encore nettement.

Comment la Suisse s'assure-t-elle que les fonds sont utilisés correctement ? Que se passe-t-il si les États bénéficiaires ne remplissent pas leurs obligations ?

Les fonds n'alimenteront pas le budget de l'UE, mais seront utilisés directement dans les États partenaires pour des programmes et des projets convenus en commun. À cet égard, la Suisse peut faire valoir ses propres priorités thématiques et s'assurer que les moyens sont utilisés de manière ciblée en collaboration avec les États partenaires. En outre, un système performant et efficace est prévu pour assurer la surveillance et le pilotage des programmes et des projets.

En cas de corruption ou de violation des valeurs communes (p. ex. état de droit), la Suisse pourra prendre des mesures efficaces, comme la suspension des paiements.

Les entreprises suisses peuvent-elles aussi participer ?

Les entreprises suisses peuvent aussi prendre part aux appels d'offres relatifs à des projets financés par la contribution de la Suisse. En outre, 2 % de la contribution sont réservés au Fonds suisse de partenariat et d'expertise. Ces fonds peuvent être utilisés pour financer des mesures de soutien déployées par des entreprises et des institutions suisses. En outre, les appels d'offres publics dans l'UE, financés entre autres par les fonds de cohésion de l'UE,

devraient être particulièrement intéressants pour les entreprises suisses sur le plan économique.

Accord sur l'électricité

Pourquoi a-t-on besoin d'un accord sur l'électricité ? Après tout, la Suisse est parvenue à surmonter sans dommage la crise énergétique. Elle a constitué des réserves au niveau national et donné un coup d'accélérateur au développement des énergies renouvelables.

La Suisse est étroitement intégrée au réseau électrique européen sur le plan physique. La coopération avec l'Union européenne (UE) est essentielle pour améliorer la stabilité du réseau, accroître la sécurité d'approvisionnement et renforcer le négoce d'électricité.

L'UE met actuellement en place un marché intérieur de l'électricité européen. La Suisse aussi bien que l'UE entendent décarboner leur système énergétique d'ici 2050. Cela requiert une électrification à grande échelle et un fort développement des énergies renouvelables. Les flux transfrontaliers d'électricité augmentent considérablement. Pour assurer la stabilité du système électrique suisse à l'avenir également, une intégration sur le plan légal est primordiale. L'accord sur l'électricité permet de garantir, au titre du droit international, la disponibilité des capacités nécessaires à l'importation d'électricité, y compris en temps de crise. La Suisse reste libre de constituer des réserves si celles-ci sont nécessaires. Dans le cadre des négociations, elle a obtenu une marge de manœuvre accrue pour ce qui concerne le calcul des besoins en matière de réserves.

Outre sa contribution essentielle à la stabilité du réseau et à la sécurité d'approvisionnement, un accord sur l'électricité présente d'autres avantages : la force hydraulique suisse, de par sa flexibilité, représente une offre optimale sur les marchés européens ; la sécurité juridique dans les relations avec l'UE permet aux acteurs suisses d'investir plus facilement dans des installations de production et des réseaux de transport en Suisse et en Europe. En s'associant à l'Europe au lieu de faire cavalier seul, la Suisse bénéficie de conditions plus simples, plus sûres et plus avantageuses pour relever le défi que constitue la décarbonation de son système électrique d'ici 2050.

Pour le Conseil fédéral, l'accord sur l'électricité est-il un atout ou un mal nécessaire ?

C'est un atout. En vertu de la Constitution, la Suisse doit s'employer à promouvoir un approvisionnement en électricité sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement ; de fait, la Suisse s'efforce depuis des années d'aboutir à un accord sur l'électricité. Sa participation au marché de l'électricité européen est essentielle pour lui permettre d'atteindre cet objectif. L'accord sur l'électricité réglemente la participation de la Suisse dans le marché européen, permet de limiter considérablement les risques tels que les flux d'électricité non planifiés et améliore la sécurité d'approvisionnement. Ce nouvel accord maintient le service public dans le domaine de l'électricité. Les clients auront donc toujours la possibilité de bénéficier d'un approvisionnement de base à des prix régulés.

Pour les consommateurs, quelles sont les conséquences de l'ouverture du marché de l'électricité qui a été négociée ?

À l'heure actuelle, les ménages et les PME ne peuvent pas choisir librement leur fournisseur ; souvent, ils ne peuvent pas non plus choisir librement l'électricité sur la base de son origine ou de son mode de production renouvelable ou non renouvelable, ni opter pour un tarif d'électricité flexible pour la consommation contrôlable des pompes à chaleur ou des voitures électriques. L'ouverture du marché de l'électricité change la donne : tous les consommateurs finaux, y compris les ménages et les PME, auront le choix entre une palette d'offres variant en termes de prix, d'origine, de mode de production renouvelable ou non renouvelable, et de tarifs fixes ou flexibles. Pour l'heure, seuls les grands clients bénéficient de ce libre choix. Les ménages et

les petites entreprises qui le souhaitent pourront cependant continuer à bénéficier d'un approvisionnement de base régulé, assorti de prix régulés. La conception de l'approvisionnement de base ne changera guère par rapport à aujourd'hui.

Des mesures d'accompagnement sont en outre prévues afin de protéger les consommateurs, telles qu'un outil permettant de comparer les offres sur le marché, un organe de médiation et des prescriptions sur la teneur des contrats sur le marché libre.

L'EiCom, qui sera l'autorité de régulation du marché de l'électricité en Suisse, observera l'évolution du marché des petits clients dans le cadre d'un monitoring et en rendra régulièrement compte au Conseil fédéral.

Quelles sont les conséquences de l'ouverture du marché de l'électricité pour les producteurs d'électricité ?

Actuellement, la Suisse recense environ 610 fournisseurs intégrés d'électricité soumis à une obligation d'approvisionnement pour les 2121 communes que compte le pays. L'ouverture du marché de l'électricité pour tous les consommateurs finaux met fin au monopole dans la fourniture d'électricité aux ménages et aux petites entreprises. L'exploitation du réseau demeure, quant à elle, dans le domaine du monopole. À l'avenir, les entreprises d'approvisionnement en électricité locales seront responsables de l'approvisionnement de base dans les zones de déserte qui leur auront été attribuées.

La complexité croissante des marchés de l'électricité, la numérisation et les nouvelles possibilités qu'offrent la production propre et les communautés énergétiques locales entraînent, indépendamment de l'accord sur l'électricité, une certaine consolidation du marché. Comme l'approvisionnement de base régulé est conservé et que l'exploitation du réseau demeure dans le secteur du monopole, il ne faut pas s'attendre à ce que l'accord sur l'électricité donne lieu à une consolidation encore plus marquée du marché.

Est-ce que l'approvisionnement en électricité va gagner en stabilité ?

Oui, avec un accord sur l'électricité, l'UE n'aura pas le droit de restreindre le flux d'électricité en direction de la Suisse, pas même en temps de crise ou de pénurie. La Suisse devra continuer à importer de l'électricité pendant l'hiver ; la coopération avec l'UE est déterminante pour assurer un approvisionnement fiable durant cette période de l'année. L'accord sur l'électricité renforce la sécurité d'approvisionnement et réduit la nécessité de constituer des réserves d'électricité, ce qui diminue les postes de coûts sur la facture d'électricité du consommateur final.

La Suisse aura-t-elle encore le droit de constituer des réserves ?

Oui, la Suisse pourra constituer les réserves qui lui sont nécessaires. Le droit européen autorise en effet les mesures nationales visant à renforcer la sécurité d'approvisionnement lorsque celles-ci sont justifiées. Lors de l'analyse des besoins en matière de réserve, la Suisse pourra tenir compte de ses spécificités. Cette marge de manœuvre constitue une exception qui a été définie dans l'accord sur l'électricité.

Un délai de transition de six ans à compter de l'entrée en vigueur s'appliquera aux réserves existantes, au terme duquel elles devront s'adapter aux prescriptions de l'accord.

Comment la Suisse peut-elle être sûre que l'UE ne la laissera pas tomber en cas de pénurie d'électricité ?

En l'absence d'accord sur l'électricité, on pourrait effectivement se poser la question. Mais avec un tel accord, la Suisse devient partie intégrante du marché intérieur de l'électricité européen. La sécurité d'approvisionnement s'en trouvera renforcée. L'UE et ses États membres s'engagent à ne pas restreindre les exportations d'électricité vers la Suisse, y compris en cas de pénurie d'énergie. L'accord sur l'électricité le prévoit expressément.

L'accord sur l'électricité interdit-il les aides d'État visant à soutenir les énergies renouvelables ? Est-ce qu'il empêchera leur développement ?

Non. La Suisse pourra continuer à soutenir les énergies renouvelables conformément à sa stratégie énergétique. Le développement de ces énergies est un objectif pour la Suisse aussi bien que pour l'UE. Un objectif non contraignant est fixé pour la Suisse en ce qui concerne la part des énergies renouvelables (pas uniquement l'électricité) dans la consommation finale brute d'énergie, à savoir 48,4 % d'ici 2030 (en 2023, cette part était d'environ 34 %). Cet objectif a été fixé en accord avec la politique énergétique et climatique de la Suisse et avec les mesures et les instruments qui en découlent.

Avec l'accord sur l'électricité, les règles en matière d'aides d'État s'appliquent dans le domaine de l'électricité. La promotion des énergies renouvelables est fondamentalement admise au sein de l'UE. Les principales mesures d'encouragement pour les énergies renouvelables (p. ex. la prime de marché flottante) sont réputées compatibles avec le droit européen pendant une période de transition de six ans, voire dix ans pour certaines mesures, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Au terme du délai de transition, l'autorité de surveillance suisse des aides d'État appelée à voir le jour devra évaluer si les mesures d'encouragement des énergies renouvelables sont admissibles.

Quel est l'impact de l'accord sur l'électricité sur le droit des cantons à octroyer des concessions pour la force hydraulique ?

Rien ne change sur ce point. L'accord sur l'électricité ne contient pas de prescriptions sur la redevance hydraulique ou sur l'octroi de concessions. Il prévoit expressément que la Suisse est libre de fixer les conditions d'utilisation de ses ressources énergétiques, y compris la force hydraulique. Les cantons peuvent donc maintenir leurs pratiques actuelles. L'accord prévoit également expressément que la force hydraulique suisse peut être en mains publiques. Les retours de concessions hydroélectriques aux cantons au terme de la durée de concession ne posent pas de problème dans la perspective du droit européen.

Quelles garanties d'État sont encore possibles pour les entreprises d'électricité ?

Le secteur suisse de l'électricité est détenu presque exclusivement par les pouvoirs publics. Dans l'UE aussi, il n'est pas rare que des acteurs soient détenus par les pouvoirs publics, et cela ne pose pas de problème (p. ex. services municipaux en Allemagne ou en Autriche, EDF en France). Les fournisseurs d'électricité n'ont pas besoin d'être privatisés. Ils peuvent rester intégralement aux mains des pouvoirs publics. La Suisse conserve le contrôle sur son approvisionnement en électricité.

Des mesures de restructuration ou de sauvetage sont également admises par le droit européen si des entreprises se trouvent en mauvaise posture. Quant à savoir si une garantie d'État constitue explicitement ou implicitement une aide d'État et si elle est admissible, la réponse dépend de la manière dont elle est conçue, et un examen au cas par cas devra le déterminer.

Avec l'accord sur l'électricité, la Suisse devra-t-elle démanteler et privatiser les entreprises d'approvisionnement en électricité détenues par des cantons ou des communes ?

Non. L'accord ne contient pas de prescriptions sur la propriété des entreprises d'électricité, pas plus qu'en matière de privatisation. Les fournisseurs d'électricité, la société nationale du réseau de transport Swissgrid et les gestionnaires de réseau de distribution restent aux mains de leurs propriétaires actuels, y compris lorsqu'ils sont détenus exclusivement par les pouvoirs publics. La Suisse conserve le contrôle sur son approvisionnement en électricité.

Accord sur la santé

La Suisse a-t-elle aujourd'hui accès aux mécanismes de sécurité sanitaire de l'UE ?

Non. La Suisse dépend aujourd'hui de la bonne volonté de l'UE. L'accès à ses mécanismes n'est possible que dans des cas particuliers et se limite aux situations de crise telles que la dernière pandémie. Lors de la crise du Covid-19, l'Union européenne a accordé à la Suisse,

à sa demande officielle, un accès provisoire et limité à une partie de ses mécanismes de gestion de crise. Depuis l'été 2023, la Suisse n'a plus accès à ces mécanismes et aux informations pertinentes. Elle n'est pas non plus membre du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) et ne peut ainsi pas bénéficier de son soutien et de son expertise.

Le champ d'application de l'accord sur la santé englobera-t-il d'autres thèmes que la sécurité sanitaire ?

Le champ d'application de l'accord sur la santé se concentre sur la sécurité sanitaire. Ainsi, d'autres domaines qui appartiennent à la politique de santé, comme le tabac ou les droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, ne font pas parties du champ d'application de l'accord sur la santé. Toutefois, l'accord prévoit la possibilité pour la Suisse et l'UE d'étendre leur coopération à d'autres domaines de la santé à l'avenir, si cela est dans l'intérêt des deux parties.

Quel serait l'impact d'un nouvel accord sur les prestations de santé en Suisse ?

L'accord sur la santé prévoit une collaboration plus étroite dans le domaine de la sécurité sanitaire. En même temps la Suisse continuera à l'avenir de décider de manière indépendante et souveraine des mesures à prendre pour lutter contre les maladies transmissibles ou d'autres menaces transfrontières graves pour la santé dans notre pays. L'accord sur la santé n'aura pas d'impact sur l'organisation du système de santé en Suisse.